

**A S S O C I A T I O N**

**between**

**THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY**

**and**

**TURKEY**

**EIGHTH ANNUAL REPORT OF THE**

**ASSOCIATION COUNCIL**

**TO THE PARLIAMENTARY COMMITTEE OF THE ASSOCIATION**

**(1 January to 31 December 1972)**

C O N T E N T S

	<u>Page</u>
Letter from the President of the Association Council to the President of the Turkish Grand National Assembly and to the President of the European Parliament forwarding the report	7
I. INTRODUCTION	8
II. INSTITUTIONS OF THE ASSOCIATION	10
III. INTERIM AGREEMENT AND ENTRY INTO FORCE OF THE ADDITIONAL PROTOCOL	13
IV. NEGOTIATIONS TO CONCLUDE A SUPPLEMENTARY PROTOCOL BETWEEN THE EEC AND TURKEY, BY REASON OF THE ENLARGEMENT	15
V. GENERALISED PREFERENCES	20
VI. TRADE	22
VII. FINANCIAL MATTERS	28
VIII. OTHER BUSINESS	31

o

o

o

.../...

LIST OF ANNEXES

	<u>Page</u>
<u>ANNEX A</u> : <u>STATISTICS</u> (1)	35
<u>Chapter 1</u> : <u>Data on the application of the Association Agreement</u>	35
- <u>Table 1</u> : Exports to the EEC of Turkey's four main agricultural export products - figures for 1971-1972	36
- <u>Table 2</u> : Exports to the EEC of Turkey's four main agricultural export products - figures for 1963-1972	37
- <u>Table 3</u> : Turkish exports to the EEC and the world of products which enjoyed preferences under Article 6 of the Provisional Protocol (1972) (a) Agricultural products (b) Industrial products	38 39
- <u>Table 4</u> : Turkish exports to the EEC of the three industrial products subject to concessions under the Community tariff quotas pursuant to Annexes 1 and 2 of the Interim Agreement - figures for 1970-1972	40

---

(1) Data provided by the Turkish delegation

	<u>Page</u>
Chapter II : <u>Data on economic trends in Turkey</u>	41
- <u>Table 1</u> : Foreign trade of Turkey (1964-1972) - gross in value	42
- <u>Table 2</u> : Export-import structure	43
- <u>Table 3</u> : Imports of specific products	44
- <u>Table 4</u> : Exports of specific products	45
- <u>Table 5</u> : Foreign trade with specific areas	46
- <u>Table 6</u> : Balance of payments	47
- <u>Table 7</u> : National product	48
- <u>Table 8</u> : Gross per capita national product	49
- <u>Table 9</u> : Number of Turkish workers entering EEC countries through official Turkish bodies	50
- <u>Table 10</u> : Breakdown by country of Turkish workers employed abroad at the end of 1971 and 1972	51
- <u>Table 11</u> : Transfer of Turkish workers' savings	52

	<u>Page</u>
<u>ANNEX B: COLLECTED ACTS ADOPTED IN 1972</u>	53
<u>I. Acts adopted by the Association Council</u>	53
- Decision No 1/72 authorising Turkey to derogate from the most-favoured nation clause laid down in Article 17 of the Interim Agreement	54
- Decision No 2/72 fixing the percentage of the Common Customs Tariff duties to be taken into consideration for determining the rate of the levy provided for in Article 3 (1) of the Additional Protocol to the Ankara Agreement	57
- Decision No 3/72 laying down the procedures for collecting the compensatory levy provided for in Article 3 (1) of the Additional Protocol to the Ankara Agreement	60
- Decision No 4/72 on the definition of the concept of "products originating in Turkey" for the purpose of implementing the provisions of Annex No 6, Chapter I, of the Additional Protocol to the Ankara Agreement	63
- Decision No 5/72 on the methods of administrative co-operation for the purpose of implementing Articles 2 and 3 of the Additional Protocol to the Ankara Agreement	68

<u>II. Acts on the EEC - Turkey Association adopted by the</u> <u>Council of the European Communities</u>	82
- Regulation (EEC) No 1567/72 of the Council of 20 July 1972, extending Regulations (EEC) Nos 2313/71 and 2823/71 partially and temporarily suspending Common Customs Tariff duties applicable to wines originating in and coming from Algeria, Morocco, Tunisia and Turkey	83
- Regulation (EEC) No 1568/72 of the Council of 20 July 1972, concluding an agreement extending the term of validity of the Interim Agreement between the European Economic Community and Turkey	84
- Regulation (EEC) No 2055/72 of the Council of 26 September 1972, opening, allocating and providing for the administration of the Community tariff quota for fresh or dried hazel nuts, whether or not shelled or husked, falling within Common Customs Tariff sub-heading 08.05, originating in Turkey	86
- Regulation (EEC) No 2056/72 of the Council of 26 September 1972, opening, allocating and providing for the administration of a Community tariff quota for certain petroleum products falling within Chapter 27 of the Common Customs Tariff, refined in Turkey	89
- Regulation (EEC) No 2057/72 of the Council of 26 September 1972, opening, allocating and providing for the administration of a Community quota for cotton yarn not put up for retail sale and other cotton fabrics falling within headings 55.05 and 55.09 of the Common Customs Tariff, coming from Turkey	93
- Regulation (EEC) No 2058/72 of the Council of 26 September 1972, totally or partially suspending the Common Customs Tariff duties on certain agricultural products originating in Turkey	97

- Regulation (EEC) No 2760/72 of the Council of 19 December 1972, concluding the Additional Protocol and the Financial Protocol signed on 23 November 1970, annexed to the Agreement establishing an Association between the European Economic Community and Turkey and laying down the measures to be taken for their entry into force 103
- Regulation (EEC) No 2830/72 of the Council of 28 December 1972, totally or partially suspending the Common Customs Tariff duties on certain agricultural products originating in Turkey 104
- Regulation (EEC) No 2831/72 of the Council of 28 December 1972, opening, allocating and providing for the administration of a Community tariff quota for fresh or dried hazel nuts, whether or not shelled or husked, falling within Common Customs Tariff sub-heading 08.05 G, originating in Turkey 109
- Regulation (EEC) No 2832/72 of the Council of 28 December 1972, opening, allocating and providing for the administration of a Community tariff quota for certain petroleum products of Chapter 27 of the Common Customs Tariff, refined in Turkey 113
- Regulation (EEC) No 2833/72 of the Council of 28 December 1972, opening, allocating and providing for the administration of Community tariff quotas for cotton yarn not put up for retail sale and other cotton fabrics, falling with headings 55.05 and 55.09 of the Common Customs Tariff, coming from Turkey 118

.../...

L E T T E R  
FROM THE PRESIDENT OF THE ASSOCIATION COUNCIL  
TO THE PRESIDENT OF THE TURKISH GRAND NATIONAL ASSEMBLY  
AND TO THE PRESIDENT OF THE EUROPEAN PARLIAMENT  
FORWARDING THE REPORT

24 April 1973

In accordance with Article 2 of Association Council Decision No 1/65 on the Parliamentary Committee of the EEC - Turkey Association, I am pleased to forward herewith the eighth annual report of the Association Council.

This report covers the period 1 January - 31 December 1972.

For the Association Council

Umit Haluk BAYULKEN  
The President in office



## I. INTRODUCTION

1. 1972 was the eighth year of the Association. It was the first full year in which the trade arrangements of the Additional Protocol - which entered into force in advance on 1 September 1971 under an Interim Agreement which was extended on 20 July 1972 pending ratification of the Protocol - were implemented. Ratification procedures for the Additional Protocol, the Second Financial Protocol and other texts signed on 23 November 1970 were also completed that year. These acts entered into force on 1 January 1973.
2. 1972 was largely taken up by negotiations to establish a supplementary Protocol, by reason of the enlargement, to be concluded between the enlarged Community and Turkey in order to make adaptations to the Association as a result of the accession of three new Member States. These negotiations were not carried out by the institutions of the Association, but took place between the Commission of the European Communities, acting on Council directives, and the Turkish delegation.

These negotiations were mentioned at the Ministerial Meeting of the Association Council on 20 July 1972 when a general exchange of views was held on the problem of Turkey's interests in relation to the enlargement of the Community.

.../...

3. There was considerable trade expansion between the two parties in 1972. Statistics for the year show substantial rates of increase, far higher than the average for previous years for both Turkish exports and imports.
4. Payments made in 1972 on loans granted through the First Financial Protocol (175 million UA) amounted to 14.47 million UA, thus bringing the total paid to 160.48 million UA at 31 December 1972. Reinvestment operations developed very satisfactorily.
5. As in previous reports, data is given here on the implementation of the Association Agreement together with some statistics on general economic trends in Turkey for information purposes.

.../...

## II. THE INSTITUTIONS OF THE ASSOCIATION

6. During 1972, the Association Council met once only, on 20 July in Brussels and at ministerial level. It mainly discussed a number of basic problems arising with regard to extending the Association to new Member States of the Community, and heard a statement by the Turkish delegation giving the reasons in favour of its application to include Turkey among those countries benefiting from Community generalised preferences. On that same occasion, the Community - in implementation of the Resolution adopted at Ankara on 2 April 1971 <sup>(1)</sup> - consulted Turkey on the intended conclusion of Agreements with the EFTA Member and Associated countries which had not applied for accession, namely Austria, Finland, Iceland, Portugal, Sweden and Switzerland.

The meeting once again discussed the contacts to be established, after the transitional stage, between the Economic and Social Committee of the European Communities and its Turkish counterparts, in accordance with Article 27 of the Association Agreement.

---

<sup>(1)</sup> See 7th Annual Report, page 21, paragraph 17.

./.

At the end of this meeting, an Agreement was signed extending to 31 December 1972 the Interim Agreement whereby the trade arrangements of the Additional Protocol had been brought into force in advance pending the completion of ratification procedures.

The Association Committee held four meetings in 1972 in which certain technical problems were discussed; that of 17 July was devoted mainly to preparing for the Association Council meeting on 20 July.

7. The Customs Co-operation Committee held a meeting on 3 July 1972, when it examined several problems relating in particular to administrative co-operation between the two Parties.
8. There were two sessions of the Joint Parliamentary Committee - the 13th at Marmaris from 5 to 8 June and the 14th at Catania from 2 to 6 October - at which the Association Council was, as usual, represented by its President.

There continued to be close co-operation between the Association Council and the Joint Parliamentary Committee enabling each of these bodies to be fully informed of each other's points of view and better to exercise its own responsibilities. This report will enable the Joint Parliamentary Committee to assess the action taken on its various recommendations.

./.

In its recommendations, adopted by the European Parliament in the resolutions of 20 September and 14 November 1972 ( <sup>1</sup> ) - the Joint Parliamentary Committee hoped, amongst other things, "that increased efforts would be made to ensure the participation of Turkey in political harmonisation and integration" and that the Additional Protocol to the Ankara Agreement could be brought into force as soon as possible. The Joint Parliamentary Committee also requested that negotiations should be continued with a view to drawing up a supplementary Protocol extending the Association to the three new Member States of the Community.

The Joint Parliamentary Committee also hoped that information could be more effectively handled in the Association. It was pleased to note that a number of measures had been implemented with a view to resolving problems of Turkish manpower and hoped that tourism could be further developed in Turkey.

---

( <sup>1</sup> ) OJ Nos C 103, 5.10.1972 and C 129, 11.12.1972.

./.

III. INTERIM AGREEMENT AND ENTRY INTO FORCE OF THE ADDITIONAL PROTOCOL

9. Since progress on the ratification of the Additional Protocol and other texts signed on 23 November 1970 had been such that they could not be completed in all Member States before the end of Summer 1972 and since the Interim Agreement <sup>(1)</sup> - concluded in September 1971 in order to bring forward the application of the trade arrangements for the first year of imolementation of the Additional Protocol - was due to expire on 30 September 1972, the Contracting Parties agreed to extend the Interim Agreement until entry into force of this Protocol and at the latest until the end of 1972. On the occasion of the Association Council meeting on 20 July 1972, the extension Agreement was signed by Mr BAYULKEN, Turkish Minister of Foreign Affairs, Mr SCHMELZER, President of the Council of the European Communities and Netherlands Minister of Foreign Affairs, and Mr MANSHOLT, President of the Commission of the European Communities.

.../...

---

<sup>(1)</sup> Details of this Agreement are given in the 7th Annual Report, Chapter III, pages 13 - 17

Since all national ratification procedures were completed at the end of 1972, on 29 December the instruments of ratification of the Additional Protocol and other Acts signed in November 1970 were exchanged and these Acts entered into force, as already mentioned, on 1 January 1972.

10. As the partial data on the last four months of 1971 had already suggested, and as confirmed by statistics for 1972, there has been a sharp increase in Turkish exports to the Six since the Interim Agreement came into force on 1 September 1971. At the same time Turkish imports from the EEC have considerably increased, more, in fact, than exports. Hence the cover rate again fell by 5.4%.
  
11. On the occasion of the Association Council meeting of 10 December 1971 <sup>(1)</sup> the Community made a statement referring to Joint Declaration No 3 on Article 17 of the Interim Agreement, and to the effect that, in accordance with its policy of encouraging the development of economic cooperation among developing countries, it would not oppose the implementation of a Protocol negotiated by Turkey in Geneva with some other developing countries. Further to this, the Association Council on 21 June 1972 adopted a decision whereby Turkey was authorised to derogate from the most favoured nation clause laid down in Article 17 of that Agreement in respect of about 30 tariff headings.

.../...

---

<sup>(1)</sup> See 7th Annual Report, page 17, paragraph 13.

IV. NEGOTIATIONS TO CONCLUDE A SUPPLEMENTARY PROTOCOL BETWEEN  
THE EEC AND TURKEY, BY REASON OF THE ENLARGEMENT

12. The problems arising in adapting the EEC - Turkey Association (<sup>1</sup>) to the enlarged Community were negotiated between a Turkish delegation and the Commission, which was acting on Council Directives, and assisted by representatives of the six Member States. These were also accompanied by representatives of the acceding countries admitted as observers after the signing of the Accession Treaty. These same problems were discussed at the Ministerial Meeting of the Association Council held in Brussels on 20 July 1972.
13. Three negotiating sessions were held in 1972, from 13 to 14 January, on 7 July and 27 October, but despite the considerable progress made, complete agreement was not reached on all points. It therefore proved impossible to meet the timetable originally envisaged, i.e. completion of negotiations fairly early in 1972 in order for the Additional Protocol to enter into force on 1 January 1973, to coincide with the enlargement of the Community.
14. Since the Ankara Agreement in Article 29 expressly limits the scope of implementation to the six original Member States of the Community, the three new Member States as of 1 January 1973 will continue to apply the same trade arrangements for Turkey as before while awaiting the entry into force of the trade regime to be laid down by the Supplementary Protocol which is to be concluded.

.../...

---

(<sup>1</sup>) See 7th Annual Report, Chapter V, pages 21 - 26.



15. During these three negotiating sessions it became clear that most of the transitional measures and the formal adjustment measures would not generally raise many difficulties. Accordingly it was decided to include English and Danish among the official languages of the Association, to extend the territorial scope of the Ankara Agreement to the three new Member States and to agree on the procedure for eliminating customs duties and charges having equivalent effect. Similarly it proved fairly easy to settle the provisions to be laid down to increase the tariff quotas opened under the Additional Protocol and the amount of financial aid provided for by the second Financial Protocol, with a view to adapting them to the Community of the Nine.
16. Agreement in principle was also reached regarding agriculture. Turkey had included in negotiations applications for additional concessions pointing out that as a result of the enlargement, the balance of the Additional Protocol would be upset to its detriment. The two parties agreed that enlargement could indeed have some slightly detrimental effects on Turkey's agricultural trade with the new Member States, but the extent of such effects are still being studied within the Community. As for the procedure for the agricultural negotiations, it was agreed that these would be carried out by the Association bodies, on the occasion of the first agricultural review provided for in Article 35 (3) of the Additional Protocol which would be brought forward by one year to cover the effects of the enlargement and would be carried out as soon as the Supplementary Protocol had been signed. There were, however, still differences of views regarding the timetable of the preparatory work which the Turkish delegation hoped to see begun before the Supplementary Protocol was signed.

.../...

17. Another question which had still not been settled by the end of the meeting on 27 October was that of the United Kingdom's maintaining for another two years quantitative restrictions on imports of Turkish textile products, and Turkey's request for reciprocal concessions. Leaving aside this matter, the reservation of the Turkish delegation regarding agriculture and two other points of relatively minor importance on which agreement seemed imminent - namely the increase of oil quotas and the type of quotas to be opened by new Member States - at the end of the negotiating session of 27 October, only two major issues involving considerable problems remained to be resolved. These were the measures of relaxation requested by Turkey for industry and the question raised by the Community of adapting the basis of calculation of the consolidated liberalisation list to the new circumstances created by the enlargement.

During the 1972 negotiations the Turkish delegation informed the Community that its Government considered it essential to provide for more suitable adaptation measures in the Supplementary Protocol in order to offset the additional financial burden Turkey would face on opening its market to the new highly industrialised Member States of the Community. It reiterated the reasons underlying its requests for flexibility for its industrial products <sup>(1)</sup> and the measures it would hope to see included in the Supplementary Protocol to safeguard the industrial aims included in its long term planning and development plans.

---

(<sup>1</sup>) see 7th Annual Report, page 25.

.../...

The Turkish requests were examined sympathetically by the Community bodies which agreed with the Turkish Government that the development of a healthy competitive industry was of the utmost importance for the economic future of the country. But there was some doubt as to the compatibility of these requests with the already very flexible machinery of the Additional Protocol which, according to the Community, contained provisions for dealing with any problems and difficulties Turkey might encounter in its industrial development.

The Community considered that the extension of the Association to the three new Member States would, besides involving some additional charges for Turkey, offer considerable advantages through the possibilities of preferential access to these three markets, particularly for exports of industrial products, and increased financial aid.

This divergence of views was the reason for the particularly difficult negotiations on Turkey's requests for further flexibility in the industrial sphere.

18. At the end of the negotiating session of 27 October 1972, agreement had still not been reached on the following problems:
- basis of calculation for the Turkish consolidated liberalisation list applicable to the Nine:
  - measures requested by Turkey giving greater flexibility in order to assist industrialisation of the country in accordance with its development plans:
  - timetable of work for the first agricultural review:
  - problems relating to the United Kingdom's maintenance of quantitative restrictions on textiles.

.../...

The Turkish delegation further stressed the importance it attached to receiving a positive reply to its request that Turkey be included among the countries accorded generalised preferences by the Community (1) before the end of negotiations on the Supplementary Protocol.

19. The Commission accordingly reported back to the Council of the European Communities and this report was still being examined by Community bodies at the end of 1972.

.../...

---

(1) See Chapter V (generalised preferences) below.

V. GENERALISED PREFERENCES

20. On the occasion of the Ministerial Meeting of the Association Council on 20 July 1972 - and during the three negotiating sessions on the Supplementary Protocol - Turkey again stressed how important it was for her to be included among the developing countries accorded generalised preferences by the Community. It repeated the economic and political arguments that it had previously put forward in support of such a decision by the Community <sup>(1)</sup>. The Turkish delegation also drew the Community's attention to the fact that should the final decision not be in its favour, then Turkish exports would suffer over the next five years by comparison with those from other developing countries on the markets of the new Member States which at this stage did not grant Turkey generalised preferences either: in fact these three countries <sup>(2)</sup> would grant duty-free entry to products from countries belonging to the Group of 77 in the fields covered by generalised preferences, while for Turkey they would apply annual tariff reductions of only 20% each.

.../...

---

<sup>(1)</sup> See 7th Annual Report, page 18, paragraph 15.

<sup>(2)</sup> In accordance with the provisions of the Act of Accession the new Member States would in 1973 continue to apply their own generalised preference schemes, which differ on certain points from that of the Six; as from 1.1.74 they will adopt the Community System with certain exceptions in the case of Ireland.

The Council of the European Communities has so far not come to any conclusion on the matter of possibly extending the list of countries accorded general preferences to include some countries in the Mediterranean Basin, including Turkey. This matter is, however, still on its agenda. Meanwhile it has twice extended the autonomous measures granted by the Community to Turkey in two sectors (some textile products and a number of processed and unprocessed agricultural products) in which the Association regime is less advantageous than that of generalised preferences.

.../...

VI. TRADE <sup>(1)</sup>

21. As has already been stated, the trade arrangements provided for in the Additional Protocol for the first year of the transitional stage were brought into force in advance through an Interim Agreement which took effect from 1 September 1971 and was extended until 31 December 1972.

1972 was therefore the first full year in which this new regime had been applied.

The regime provides for the duty-free importation into the Community without quantitative restrictions of all Turkish industrial products with the exception of the petroleum products referred to in Annex No 1 and the two textile products referred to in Annex No 2 to the Additional Protocol, for which duty-free entry is granted only within the tariff quota limit, and for machine-made carpets on which there is an initial 25% reduction. Regarding the treatment applicable to Community imports of Turkish agricultural products, this offers appreciable advantages (described in Chapter I of Annex No 6 to the Additional Protocol) by comparison with the treatment accorded to third countries.

Turkey applies tariff reductions of 5% or 10% to industrial products from the Community according to whether these products fall within the dismantling period of 22 or 12 years.

.../...

---

<sup>(1)</sup> The material in this Chapter is based on statistics supplied by the Turkish delegation. They are given in Annex A to this Report.

(a) Growth in Turkey's foreign trade  
(see Tables A II 1 and A II 5)

22. Generally speaking, according to the statistics available Turkey's foreign trade in 1972 expanded at the highest rate ever since the entry into force of the Association Agreement, both in relations with the Six and with third countries.

Total Turkish exports rose from 676.6 million dollars in 1971 to 885 million dollars in 1972, an increase of 30.8%. Turkish exports to the Six rose from 266.6 million dollars in 1971 to 347 million dollars in 1972, an increase of 30.2% over the previous year. During that same period, however, Turkish exports to the rest of the world, which rose from 410 to 538 million dollars, increased even more (roughly 31.2%); the share of the Community in total Turkish exports therefore slightly decreased, from 39.4% to 39.2%. This rise was due for the most part to the considerable increase in Turkish exports (particularly tobacco and hazel-nuts) to the dollar area, an increase of more than 50% from 70.554 million dollars in 1971 to 106.245 million dollars in 1972.

Total Turkish imports also increased considerably in 1972 from 1,170.8 million dollars in 1971 to 1,562.6 million dollars in 1972 (+ 33.5%). The increase in imports from the Six was much higher than the average, these amounting in 1972 to 652.5 million dollars as against 455.7 million dollars in 1971, a rise of 43.2%.

.../...



Imports from the rest of the world increased from 715.1 million dollars in 1971 to 910.1 million dollars in 1972, a rise of 27.3%. The share of the Six in total Turkish imports thus rose from 38.9% in 1971 to 71.7% in 1972.

This rather spectacular trade expansion is certainly highly satisfactory, exports to the Six being up by 30.2% and imports from them by 43.2%, which shows how well the Association, which is entering into a decisive stage, is functioning. This very brisk expansion is however characterised by an imbalance in favour of imports, which is causing the Turkish Government some concern as it sees the margin diminish year by year, particularly in trade with the Community.

This situation is fairly normal in a country developing its industry where capital goods form the biggest item among imports (782.7 out of 1,562.6 million dollars in 1972, as shown by Table A II 2); hence the need for Turkey, with the Community's support, generally to increase its export earnings within the Association, these being still largely derived from agriculture (607.4 out of 884.9 million dollars in 1972 - see Table A II 2).

.../...

(b) Growth in Turkish exports of the four "classic" agricultural products

23. Table A I 1 gives the 1971/72 figures for exports to the Six of Turkey's four "classic" agricultural products. Dried figs declined slightly from 19,027 to 18,141 metric tons (down 4.7%), while the other three products saw a substantial increase:

- from 25,348 to 28,030 metric tons for tobacco (+ 10.2%);
- from 44,658 to 54,779 metric tons for raisins (+ 22.7%);
- from 42,517 to 66,800 metric tons for hazel-nuts (+ 57.1%).

It should be remembered in this connection that Community preferences carry no quantitative restriction; for hazel-nuts - which of the four increased the most - only 18,700 metric tons (this being the amount of the tariff quota laid down in Article 6 of Annex No 6 to the Additional Protocol) of the 66,800 metric tons exported received preferential treatment.

Using Table A I 2 to trace the growth in the exports of these four products from Turkey to the Six and to the world since 1963, it is clear that by comparison with the situation when the Association Agreement entered into force, the Community share in total exports has considerably increased except in the case of dried figs where the Community share has only risen from 58% to 59.2%.

The most recent trends, from 1971 to 1972, show a slight drop in the Six's share in total Turkish exports of these products with the exception of hazel-nuts, of which the Community share has again risen substantially from 65.9 to 70.6%.

.../...

(c) Figures for 1971/1972 for other main agricultural export products from Turkey (see Table A I 3)

- Fisheries

24. Exports to the Six of mackerel, other fish and tunny falling within heading ex 03.01 increased from 1,095 to 1,371.9 metric tons while exports of these products to the rest of the world decreased slightly (from 2,331 to 2,168.5 metric tons). Export to the Six of crayfish, lobster, shrimps, cuttlefish and squid falling within heading 03.03, were slightly down on the previous year (from 2,622 to 2,439.6 metric tons), while exports to the rest of the world were almost the same (slightly up from 1,264 metric tons in 1971 to 1,283.7 metric tons in 1972).

- Table grapes

Here again exports to the Six fell slightly, from 10,246 to 9,295.7 metric tons, as did total exports (from 15,648 to 13,956.3 metric tons).

- Citrus fruit

There was a considerable drop in the export of oranges. In 1971, total Turkish exports amounted to 32,386 metric tons (including 1,708 metric tons to the Six) while in 1972 orange exports amounted to only 14,847.4 metric tons (including 241 metric tons to the Six).

.../...

While total exports of mandarins fell slightly from the previous year (from 26,956 to 26,382.9 metric tons), mandarin exports to the Six increased from 8,250 metric tons in 1971 to 10,174.3 metric tons in 1972. Export of lemons increased from 42,857 to 56,171.7 metric tons to the world and from 16,470 to 18,897.6 metric tons to the Six.

(d) Figures for 1971/1972 for the three industrial products enjoying duty-free entry within the limit of the Community tariff quotas (see Table A I 4)

25. This table shows that trends in Turkish exports to the Six have been very satisfactory for these three products, increasing year by year, and the quota amounts have been far exceeded.

(e) Hand-made carpets (see Table A I 3)

26. Turkish exports to the world dropped (from 449 metric tons in 1971 to 350 metric tons in 1972) but held steady to the Six (137 metric tons in 1971, 136.1 metric tons in 1972).

.../...

## VII. FINANCIAL MATTERS

### A. Financial Protocol signed on 12 September 1963 (175 million UA allocated in all)

#### 1. Project implementation

27. Most of the 43 projects financed are now in service or getting started. Some projects involving a longer implementation period because of their size and technical features (Keban dam and hydro-electric plant, bridge over the Bosphorus) are under way and the European Bank and the Turkish authorities continued in 1972 to keep a regular check on the progress of work.

#### 2. Payments

28. Payments on loans in 1972 amounted to 14.47 million UA, bringing the total paid at 31 December 1972 to 160.48 million UA. The remainder i.e. 14.52 million UA for the Gökçekaya-Izmir power transport line, the Keban dam and hydro-electric plant and bridge over the Bosphorus will be paid in 1973 and 1974 in accordance with the completion timetable for these schemes.

.../...

**B. Financial Protocol signed on 23 November 1970 (195 million UA)**

29. In 1972, the European Investment Bank continued the study, begun in 1971 <sup>(1)</sup>, of a certain number of projects submitted by the Turkish Government for financing under the terms of the Second Financial Protocol, so that the financial aid envisaged might take effect as soon as possible after its entry into force.

Preliminary arrangements for the six loan operations - totalling about 70 million UA and involving the financing of loans in the energy, transport, petrochemicals and manufacturing industries, together with pre-investment expenditure - are at such an advanced stage that these operations will be concluded during the first year of implementation of the new Financial Protocol <sup>(2)</sup>.

.../...

---

<sup>(1)</sup> See 7th Annual Report, page 34, paragraph 29.

<sup>(2)</sup> The Financial Protocol signed 23 November 1970, entered into force on 1 January 1973 and the European Bank has to date concluded five operations totalling 51.25 million UA with the Turkish Government.

C. Re-investment operations

By 31 December 1972, £T37.8 million of the Turkish Government's overall loan of £T45 million <sup>(1)</sup> to the Turkish Industrial Development Bank (TSKB) had been allocated to finance nine projects in various sectors (fruit preserves and juices, textiles, engineering industries).

In order to facilitate the continuity of such financing, the European Bank agreed in September 1972 to the Turkish Government's granting the TSKB a second overall loan of £T60 million, to be allocated in 1973.

Funds available for re-investment should amount to about £T150 million by the end of 1973 and the Turkish authorities and the EIB are continuing to examine the practical ways and means of using them to develop the public industrial sector and to carry through schemes for tourism.

---

<sup>(1)</sup> See 7th Annual Report, page 35, paragraph 30.

.../...

VIII. OTHER BUSINESS

31. As it has done in the past, the Association Council wishes to inform the Joint Parliamentary Committee in this report about a number of activities concerning relations between Turkey and the Community but not directly based on explicit provisions of the Association Agreement.

(a) Presentation of the Additional Protocol and the Interim Agreement to GATT

32. Replies to the GATT questionnaire relating to these two texts (1) were drawn up by mutual agreement between Turkey and the Community. When the Additional Protocol and the Interim Agreement were examined by GATT in accordance with that Organisation's usual procedure, close co-operation between the delegations of the Community and Turkey, both before the meetings of the competent Working Party and before that of the GATT Council, led to the adoption of a common position on all the points raised during the examination.

Presenting the Additional Protocol to GATT, the Parties thereto stressed that its conclusion was a practical expression of both the Community's and Turkey's intention, already stated in the Ankara Agreement submitted to GATT in 1964, to arrive at an effective customs union within the meaning of the General Agreement.

---

(1) See 7th Annual Report, page 36, paragraph 32; see also 1st Annual Report, pages 25 and 26, paragraphs 21 and 22.



On completing its work, the GATT Council adopted the Working Party's report at its meeting on 25 October 1972. It was clear from this report that Working Party members had readily understood the need for Turkey to have the necessary resources to develop its economy and that they recognised that the main purpose of the Association, namely the establishment of a customs union, was compatible with the specific aims of GATT, although there were still some differences of opinion on the compatibility of some specific provisions in the Additional Protocol with the General Agreement. The GATT Council noted with satisfaction that the Parties to the Ankara Agreement were willing to supply information in accordance with the provisions of Article XXIV (7)(a) of GATT as the Association developed. It invited Parties to the Agreement to submit a report every two years, the first to be submitted in October 1974.

(b) Information

33. The Parliamentary Committee had repeatedly expressed the hope that a Community press and information office would be set up in Turkey and this decision has now been taken by the Commission. The preliminary arrangements for this scheme are already well under way and the office should be opened some time during the latter half of 1973.

Mr A. BORSCHETTE, member of the Commission of the European Communities responsible for the press and information, made an official visit to Turkey where he had talks with the Turkish authorities on this question.

.../...

As for briefing the Turkish sectors on problems involving the Association and the European Community, the Commission continued in 1972, as in previous years, to make its contribution to meetings organised for this purpose, especially those of the Economic Development Foundation (IKV) the head office of which is at Istanbul.

Mr Emile NOEL, Secretary-General of the Commission of the European Communities, visited Turkey from 29 June to 4 July 1972 to deliver two lectures in Istanbul and Ankara, on the enlargement of the Communities and its implications for the E.E.C. - Turkey Association.

On 25 and 26 May 1972, a group of Turkish businessmen visited the headquarters of the European Communities, and the Commission invited over the prize-winner of an essay competition organised by the IKV among Turkish secondary-school children.

---

A N N E X E S

Annex A (1)

STATISTICAL ANNEX

Chapter 1

Data on the application  
of the Association Agreement

---

(1) Figures supplied by the Turkish delegation.

Table A I 1

EXPORTS TO THE EEC OF TURKEY'S FOUR MAIN

AGRICULTURAL EXPORT PRODUCTS (1)

- Figures for 1971/1972 -

(in metric tons)

PRODUCT	DESTINATION	1971	1972
<u>TOBACCO</u> (24.01)	<u>Benelux</u>	2,775	2,529
	Germany	13,865	12,639
	France	6,837	10,490
	Italy	1,336	853
	Netherlands	735	1,519
	EEC	25,348	28,030
<u>DRIED GRAPES</u> (ex 08.04)	<u>Benelux</u>	4,302	4,195
	Germany	12,460	15,030
	France	4,169	6,794
	Italy	11,362	15,015
	Netherlands	12,364	13,745
	EEC	44,658	54,779
<u>DRIED FIGS</u> (ex 08.03)	<u>Benelux</u>	1,269	1,350
	Germany	4,985	4,791
	France	10,742	9,117
	Italy	1,559	2,450
	Netherlands	472	433
	EEC	19,027	18,141
<u>HAZEL NUTS</u> (ex 08.05)	<u>Benelux</u>	924	1,358
	Germany	36,641	57,413
	France	3,205	4,605
	Italy	-	3,684
	Netherlands	1,747	140
	EEC	42,517	66,800

Source: Ministry of Trade, ANKARA.

(1) The four products benefiting from preferences under Article 2 of the Provisional Protocol.

Table A 1 2

EXPORTS TO THE EEC AND THE WORLD OF TURKEY'S  
FOUR MAIN AGRICULTURAL EXPORT PRODUCTS

PRODUCT	YEAR	WORLD		EEC		EEC share in total exports (%) <sup>(1)</sup>
		Metric tons	\$ 1000	Metric tons	\$ 1000	
TOBACCO	1963	42,983	66,458	5,359	7,215	10.8
	1964	55,214	98,945	8,353	12,500	12.6
	1965	64,291	88,479	8,773	10,136	11.0
	1966	81,660	106,926	15,488	18,180	17.0
	1967	90,107	117,711	11,533	14,203	12.0
	1968	79,677	94,547	16,334	17,929	19.0
	1969	66,937	80,752	15,153	15,506	19.2
	1970	74,014	78,556	23,745	23,913	29.1
	1971	84,411	85,913	25,348	23,287	27.1
	1972	124,183	135,349	28,030	27,315	20.2
DRIED GRAPES	1963	66,392	16,600	24,490	6,866	41
	1964	52,168	16,757	19,752	6,254	37
	1965	64,775	21,247	29,715	9,795	46
	1966	67,980	22,054	28,659	9,265	42
	1967	72,182	22,674	29,942	9,370	41
	1968	75,133	22,804	31,308	9,723	42
	1969	77,437	23,137	31,740	9,979	43.4
	1970	70,452	21,125	34,148	10,258	48.6
	1971	86,069	21,724	44,658	11,454	52.7
	1972	111,691	30,450	54,779	15,680	51.5
DRIED FIGS	1963	23,102	5,667	13,891	3,310	58
	1964	21,843	5,929	13,353	3,542	59
	1965	26,103	6,842	15,736	4,111	60
	1966	25,955	6,580	16,394	3,950	60
	1967	29,021	7,088	17,076	4,080	57
	1968	29,435	6,815	18,005	3,898	57
	1969	25,282	6,701	15,311	3,903	56.6
	1970	28,836	7,231	15,518	4,055	56
	1971	32,389	8,649	17,027	5,359	62
	1972	32,449	9,895	18,141	5,860	59.2
HAZEL-NUTS	1963	41,185	53,597	24,051	31,091	58
	1964	48,564	49,911	28,022	28,088	57
	1965	56,655	59,800	41,263	43,430	72
	1966	52,102	54,750	29,099	29,682	54
	1967	71,338	82,703	47,001	53,565	64
	1968	64,449	79,965	40,713	47,908	63
	1969	81,481	106,872	58,195	75,544	70.7
	1970	63,602	85,990	42,842	57,289	66.6
	1971	65,252	84,171	42,517	55,448	65.9
	1972	94,164	116,513	66,800	82,247	70.6

Source: Ministry of Trade, ANKARA

(<sup>1</sup>): in terms of value.

Table A I 3

TURKISH EXPORTS TO THE EEC AND THE WORLD

of products which enjoyed preferences under

Article 6 of the Provisional Protocol

(1972)

a. Agricultural products

(in metric tons, unless otherwise indicated)

PRODUCTS	BENELUX	GERMANY	FRANCE	ITALY	NETHERLANDS	EEC	REST OF THE WORLD	WORLD
03.01 Mackerel, B.I. a,b,c, other fish, tunny etc.	5.2	90.2	724.4	535.1	17.0	1,371.9	2,168.5	3,540.4
ex 03.03 Crayfish, lobster, shrimps, cuttle-fish, squid	238.9	301.9	1,790.3	108.4	0.1	2,439.6	1,283.7	3,723.3
ex 08.04 A. Table grapes	158.3	8,808.9	215.8	-	112.7	9,295.7	4,660.6	13,956.3
ex 08.02 Fresh citrus fruit								
A. Oranges	-	169.2	71.8	-	-	241.0	14,606.4	14,847.4
B. Mandarins	-	9,918.2	149.3	15.8	91.0	10,174.3	16,208.6	28,382.9
C. Lemons	218.4	13,010.2	4,366.2	1,232.8	70.0	18,897.6	37,274.1	56,171.7
ex 22.05 Wines	16.2	459.7	-	0.3	21.8	498.0	4,192.2	4,690.2

b. Industrial products

PRODUCTS	BENELUX	GERMANY	FRANCE	ITALY	NETHERLANDS	EEC	REST OF THE WORLD	WORLD
55.08 Terry towelling and similar terry fabrics, of cotton	21	1	14	22	4	62	120	182
55.09 Other woven fabrics of cotton	154.7	547.7	617.8	62.0	379.4	1,761.6	447.8	2,209.4
a. not printed	106.4	114.4	422.2	241.4	403.0	1,287.4	1,929.5	3,216.9
b. printed	-	-	-	-	-	1	4	5
60.05 Outer garments and clothing accessories, ...	-	1	-	-	-	1	4	5
62.02 Bed linen, table linen, ...	-	-	-	-	92	92	370	462
58.01 Carpets of wool, fine animal hair, silk ...	15.6	78.4	12.6	25.6	2.9	135.1	174.9	310.0
58.02 A. Other carpets	-	1	-	-	-	1	39	40
B. Kilims	-	-	-	-	-	-	-	-

Source: Ministry of Trade, ANKARA



Table A I 4

Turkish exports to the EEC  
of the three industrial products  
receiving concessions under the  
Community tariff quotas pursuant to Annexes 1 and 2  
of the Interim Agreement

- figures for 1970 to 1972 -

(in metric tons)

Products	1970	1971	1972 <sup>(1)</sup>
Cotton yarn (55.05)	3, 561	13, 325	18, 983
Woven fabrics of cotton (55.09)	1, 175	2, 629	3, 049
Petroleum products (ex 27.10 to 27.14)	20, 934	85, 135	803, 995

Source: Turkish Permanent Delegation

<sup>(1)</sup> Figures for 1972 are provisional

Chapter II

Data on economic  
trends in Turkey

TABLE A II 1

TURKISH FOREIGN TRADE

(1964 - 1972)

Growth in value

(in \$ 000,000)

YEAR	EXPORTS			IMPORTS			IMPORT/EXPORT COVER %		
	EEC	Rest of the world	World share	EEC	Rest of the world	World share	EEC	Rest of the World	World
1964	137.8	273.0	410.8	154.5	388.7	537.2	89%	71%	76%
1965	156.8	306.9	463.7	162.9	409.0	571.9	96%	75%	% 1
Growth	+14%	+12%	+13%	+5%	+7%	+6%			
1966	171.4	319.1	490.5	236.5	481.8	718.3	72%	66%	68%
Growth	+9%	+4%	+6%	+4%	+18%	+26%			
1967	176.7	345.6	522.3	240.0	444.6	684.6	74%	78%	76%
Growth	+3%	+8%	+6%	+7%	-6%	-5%			
1968	164.1	332.2	496.3	281.9	481.8	763.7	58%	69%	65%
Growth	-7%	-4%	-5%	+17%	+8%	+12%			
1969	214.8	322	536.8	284.4	516.8	801.2	76%	62%	67%
Growth	+31%	-3%	+8%	+0.9%	+7.6%	+4.9%			
1970	239.0	349.5	588.5	325.2	622.4	947.6	73%	56%	62%
Growth	+11.2%	+8.5%	+9.6%	+14.4%	+20.4%	+18.2%			
1971	266.6	410.0	676.6	455.7	715.1	1.170.8	58.5%	57.3%	57.6%
Growth	+11.5%	+17.3%	+15%	+40.1%	+15%	+23.6%			
1972	347.0	538	885.0	692.5	937.1	1.562.6	53.1%	59.1%	56.6%
Growth	+30.2%	+31.2%	+30.8%	+43.2%	+27.3%	+33.5%			
1964/1972	+151.8%	+97.0%	+115.4%	+322.3%	+137.8%	+190.9%			

Table A II 2  
(in \$ 000,000)

EXPORT/IMPORT STRUCTURE

	YEARS	AGRICULTURAL PRODUCTS ( <sup>1</sup> )	MINING PRODUCTS	INDUSTRIAL PRODUCTS	TOTAL
<u>EXPORTS</u>	1963	284.2	10.5	73.3	368.0
	1964	311.3	15.0	84.3	410.8
	1965	351.9	21.0	90.8	463.7
	1966	379.0	23.2	88.3	490.5
	1967	420.7	20.7	81.2	522.6
	1968	406.6	26.1	63.6	496.3
	1969	402.7	34.9	99.6	536.8
	1970	442.6	45.4	100.5	588.5
	1971	491.3	48.9	136.4	676.6
	1972	607.4	35.0	242.5	884.9
	YEARS	CAPITAL GOODS	RAW MATERIALS	CONSUMER PRODUCTS	TOTAL
<u>IMPORTS</u>	1963	256.0	327.4	104.2	687.6
	1964	197.3	295.9	44.2	537.4
	1965	197.0	313.0	62.0	572.0
	1966	260.0	373.0	85.0	718.0
	1967	260.0	380.0	44.7	684.6
	1968	366.6	360.7	36.3	763.6
	1969	350.9	395.6	54.7	801.2
	1970	446.0	454.3	47.3	947.6
	1971	511.2	600.7	58.9	1,170.8
	1972	782.7	707.1	72.8	1,562.6

Source: Ministry of Trade, ANKARA

(<sup>1</sup>) Agricultural products also include industrial plants such as cotton

Table A.11.3

## IMPORTS OF SPECIFIC PRODUCTS

(in \$ 000,000)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
1. Cereals	6.1	27.0	18.8	2.0	-	32.3	74.0	47.6	6.8
2. Fats and oils	27.3	5.1	17.1	5.2	3.2	5.9	6.5	16.9	21.0
3. Combustible minerals	67.1	56.7	55.0	53.5	64.0	60.8	66.6	121.8	154.9
4. Chemical products	26.0	36.2	41.1	48.2	56.8	64.5	74.5	88.5	113.3
5. Plastics	8.8	10.9	18.2	18.1	19.1	16.9	17.1	22.2	32.4
6. Rubber and derived products	14.2	15.3	16.0	18.4	19.2	14.8	18.1	20.5	23.6
7. Paper	6.7	11.1	10.4	20.7	21.0	21.7	15.0	34.5	21.1
8. Textiles	36.3	37.6	40.9	42.0	42.2	37.4	37.2	40.7	15.0
9. Common metals	61.5	72.4	83.5	64.8	82.6	75.9	118.5	167.7	189.5
10. Boilers and electrical plant and equipment	175.5	165.3	226.9	227.8	253.8	219.1	274.2	326.6	517.2
11. Means of transport	45.6	45.3	65.5	58.5	81.7	79.2	68.4	67.9	178.8
12. Other	62.3	89.0	124.9	123.5	140.0	172.7	177.5	215.9	289.0
TOTAL	537.4	571.9	718.3	694.7	763.6	801.2	947.6	1,170.8	1,562.6

Source: Ministry of Commerce, AHMARA

Table A.11.4

## EXPORTS OF SPECIFIC PRODUCTS

(in \$ 000,000)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972 (1)
<b>1. AGRICULTURAL PRODUCTS</b>	310.5	354.4	373.4	417.8	398.4	399.0	442.3	491.3	607.4
Cereals and leguminous plants	9.5	10.6	9.7	7.6	7.2	4.5	9.8	13.8	36.2
Hazel-nuts	49.9	60.2	54.7	82.7	75.9	106.9	86.9	84.2	116.5
Citrus fruits	1.7	3.8	5.3	6.6	8.6	13.2	7.7	15.6	17.6
Figs	6.1	6.9	6.5	7.1	6.7	7.2	7.2	8.7	9.9
Dried grapes	16.7	21.4	22.0	22.7	22.6	23.1	20.8	22.1	30.5
Tobacco	90.1	89.2	106.8	117.7	94.5	80.7	76.6	66.0	130.9
Cotton	92.3	100.1	129.0	131.5	139.5	120.4	173.2	193.0	191.3
Products of animal origin <sup>(1)</sup>	29.2	35.6	24.7	24.7	26.6	28.4	26.9	31.3	27.1
Other	15.0	26.6	14.6	17.2	16.8	18.1	31.4	36.6	47.4
<b>2. MINING PRODUCTS</b>	14.7	19.3	21.7	18.5	24.3	30.4	45.5	48.9	35.0
Chrome ore	7.0	9.4	10.3	7.2	9.6	12.8	15.7	17.5	11.7
Other	7.7	9.9	11.4	11.3	14.7	17.6	29.8	31.4	23.3
<b>3. INDUSTRIAL PRODUCTS</b>	85.5	90.0	95.4	86.3	73.7	107.4	100.5	136.4	242.5
Copper	10.2	17.2	24.8	16.7	13.7	6.8	6.2	1.9	-
Olive oil	3.7	11.5	2.2	6.8	0.8	12.7	0.2	0.9	2.9
Sugar and derived products	19.9	8.9	8.1	7.8	2.2	13.9	4.0	3.3	23.6
Petroleum products	9.4	5.6	4.4	0.5	1.6	4.0	3.6	3.0	22.3
Fodder <sup>(2)</sup>	17.4	20.7	20.9	25.4	20.3	17.7	12.9	22.1	28.0
Cotton goods	2.8	2.4	0.5	0.5	3.4	4.8	4.9	7.8	11.9
Glass <sup>(3)</sup>	0.6	0.6	0.2	0.2	0.9	0.4	0.9	2.5	3.7
Ferro-chrome	1.6	1.7	2.2	1.6	2.5	2.1	2.9	1.3	4.6
Skins and hides	6.7	7.1	7.7	5.3	5.6	6.7	5.8	10.7	21.5
Other	13.2	14.3	24.7	21.5	22.7	36.3	59.2	82.9	124.0
<b>TOTAL</b>	410.7	463.7	490.5	522.6	496.4	516.8	588.5	676.6	894.9

Source: Ministry of Trade, ANKARA

<sup>(1)</sup> Livestock, fish and wool<sup>(2)</sup> Bran, oil-cake and beet-pulp<sup>(3)</sup> Sheet glass and glass articles<sup>(4)</sup> Figures for 1972 are provisional

TABLE A.11.5

(in \$ 000)

EXPORTS TRADE WITH SPECIFIC AREAS

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
<b>TOTAL EXPORTS</b>	463,120	450,508 + 6	522,567 + 7	459,362 - 5	538,934 + 8	459,475 + 10	576,600 + 14	584,269 + 30.8
<b>I. OECD countries</b>	335,192	370,393 + 8	396,418 + 6	353,818 - 10	393,231 + 8	429,566 + 12	491,798 + 14	648,187 + 31
a. EEC countries	156,951	171,420 + 9	176,680 + 3	164,140 - 7	214,956 + 31	239,081 + 11	266,558 + 11	347,017 + 30
b. EFTA countries	83,447	96,153 + 10	88,070 - 4	85,116 - 3	80,964 - 2	104,447 + 29	131,241 + 25	163,532 + 24
c. Dollar area	82,805	81,161 - 2	94,091 + 4	73,793 - 22	62,849 - 1	57,623 - 8	70,554 + 22	106,245 + 50.5
d. other OECD countries	12,089	25,699 + 112	37,577 + 3	30,769 - 18	24,562 - 20	26,505 + 16	22,919 - 20	31,993 + 37
<b>II. Total for countries with bilateral agreements</b>	89,704	90,995 + 2	100,249 + 10	110,269 + 10	108,090 - 2	87,597 <sup>(1)</sup> - 19	84,750 <sup>(1)</sup> - 3	89,486 <sup>(1)</sup> + 6
a. Eastern bloc countries	68,268	74,534 + 9	95,808 + 17	90,019 - 6	90,564 + 1	83,880 - 7	81,229 - 3	87,115 + 7
b. Other countries with bilateral agreements	20,436	16,361 + 20	12,960 - 21	20,249 + 56	17,526 - 13	3,777 - 78	3,521 - 7	2,371 - 33
<b>III. Total exports with other countries</b>	39,842	29,220 - 6	26,011 + 27	32,282 + 24	45,513 + 41	71,223 + 56	100,052 + 40	147,296 + 47
<b>TOTAL IMPORTS</b>	511,523	718,269 + 26	684,659 - 5	763,663 + 12	801,236 + 5	947,664 + 18	1,170,842 + 23	1,262,554 + 33
<b>I. OECD countries</b>	442,453	556,495 + 28	517,330 - 7	593,244 + 18	625,916 + 17	742,093 + 18	904,721 + 21	1,214,464 + 34
a. EEC countries	162,922	236,470 + 45	237,975 + 1	281,896 + 18	284,470 + 1	325,232 + 14	455,665 + 40	692,519 + 43
b. EFTA countries	94,875	126,553 + 33	135,436 + 7	156,701 + 16	160,966 + 3	164,443 + 2	214,237 + 30	301,799 + 41
c. Dollar area	162,763	175,366 + 8	124,623 - 29	129,789 + 4	162,738 + 26	221,374 + 35	266,378 - 7	216,182 + 0.9
d. other OECD countries	1,873	18,086 + 27	19,356 + 7	14,913 - 23	16,722 + 12	30,544 + 84	31,857 + 3	43,964 + 38
<b>II. Total for countries with bilateral agreements</b>	75,270	103,795 + 38	135,421 + 10	146,026 + 9	109,794 - 26	116,639 <sup>(1)</sup> + 8	117,086 <sup>(1)</sup> - 1	168,485 <sup>(1)</sup> + 44
a. Eastern bloc countries	57,111	83,597 + 46	90,263 + 4	97,832 + 8	98,871 + 1	115,122 + 16	113,573 - 1	162,357 + 43
b. Other countries with bilateral agreements	18,159	20,238 - 11	14,568 + 16	50,209 + 245	10,923 - 360	3,517 - 67	3,513 - 0.1	6,128 + 74
<b>III. Total imports with other countries</b>	73,905	67,979 - 8	62,515 - 21	32,378 - 207	65,526 + 102	86,872 + 33	149,035 + 71	179,605 + 20

Source: Ministry of Trade, Ankara

(<sup>1</sup>) From 1970 onwards Israel and Yugoslavia were no longer among the countries with bilateral agreements

Table A.II.6  
(in \$ 000,000)

BALANCE OF PAYMENTS

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972 <sup>(1)</sup>
<b>I. CURRENT OPERATIONS</b>								
<b>A. Foreign trade</b>								
a. Imports	- 572	- 718	- 695	- 764	- 801	- 948	- 1,171	- 1,563
b. Exports	463	690	583	696	537	588	677	889
Trade balance	- 108	- 228	- 112	- 368	- 264	- 360	- 494	- 674
<b>B. Invisibles</b>								
a. Interest on loans <sup>(1)</sup>	- 29	- 29	- 33	- 34	- 44	- 48	- 47	- 67
b. Tourism and foreign travel	- 10	- 10	- 14	- 9	- 5	- 4	- 21	- 31
c. Transfers from Turkish workers	70	115	93	107	141	273	471	740
d. Other invisibles	- 18	- 25	- 9	- 15	- 56	- 49	- 66	- 82
Balance of invisibles (net)	13	51	37	42	36	182	373	622
C. Services and off-shore	20	19	16	10	8	8	6	8
<b>BALANCE OF CURRENT OPERATIONS</b>	- 76	- 158	- 109	- 209	- 220	- 172	- 109	- 48
<b>II. CAPITAL FLOWS</b>								
<b>Private</b>								
Foreign capital	22	30	17	13	24	58	45	35
Imports not requiring currency transfers	5	11	12	22	20	34	27	35
<b>Public</b>								
Repayment of loans <sup>(1)</sup>	- 160	- 119	- 99	- 72	- 108	- 174	- 91	- 235
General imports in M. <sup>(2)</sup>	29	27	-	-	41	83	55	15
Credits for public projects	57	56	83	127	174	179	219	180
Credits for programs <sup>(3)</sup>	109	175	162	145	108	251	69	90
Imports on credit	122	170	175	235	297	431	344	80
<b>BALANCE OF CAPITAL FLOWS</b>	46	12	66	26	37	239	235	32
<b>GENERAL BALANCE</b>	- 48	- 8	- 14	- 17	- 37	- 23	- 345	- 100
<b>III. RESERVE FLOWS<sup>(4)</sup></b>	1	-	-	-	-	-	-	-
<b>IV. ERRORS AND OMISSIONS (net)</b>								

Sources: Third Turkish Development Plan, programme for 1973

1) Banking not included - re-financing included  
 2) For 1972, private  
 3) All imports in M. are included under the item "capital flows"  
 4) Programme allocations: aid granted to implement import programmes including IMF and ECU credits  
 5) Reserve flows: variation in gold reserves and convertible currencies (- increase)



Table A II 7

NATIONAL PRODUCT <sup>(1)</sup>

(in £T 000,000)

	1965	1966	1967	1968	1969 <sup>(2)</sup>	1970 <sup>(2)</sup>	1971 <sup>(2)</sup>	1972 <sup>(3)</sup>
I. AGRICULTURE	23,411.8	28,123.9	29,526.0	30,939.3	33,110.0	38,721.1	47,774.3	53,851.5
(a) Agriculture	22,789.6	27,461.1	28,797.8	30,073.9	32,053.0	37,600.9	46,374.2	52,258.4
(b) Forestry	455.4	510.1	570.9	689.7	811.1	845.0	1,083.3	1,201.0
(c) Fisheries	166.8	152.7	157.3	175.7	245.9	236.2	316.8	392.1
2. INDUSTRY	15,551.7	18,574.9	21,741.3	24,676.8	28,471.7	31,715.9	41,525.0	53,397.0
(a) Extracting industries	1,345.4	1,534.8	1,727.4	1,920.4	2,350.2	2,492.1	3,234.8	4,059.5
(b) Manufacturing industries	13,467.9	16,153.4	18,790.1	21,359.8	24,558.7	27,463.3	35,943.4	45,756.5
(c) Gas, water, electricity	737.4	886.7	1,223.8	1,396.6	1,552.8	1,760.5	2,346.8	3,581.0
3. CONSTRUCTION	4,237.8	5,149.0	6,275.0	7,454.9	8,486.5	9,645.1	10,311.3	12,678.4
4. TRADE	7,021.0	8,349.6	9,564.3	10,793.1	12,179.1	13,928.5	18,625.0	23,268.8
5. TRANSPORT AND COMMUNICATIONS	4,721.8	5,384.4	6,010.5	6,884.2	7,507.1	8,548.9	10,993.7	13,392.1
6. FINANCIAL INSTITUTIONS	1,722.0	2,088.6	2,540.4	2,959.3	3,510.7	4,277.5	5,217.5	6,308.0
7. LIBERAL PROFESSIONS AND SERVICES	3,950.4	4,673.3	5,210.7	5,778.7	6,425.9	7,370.5	9,426.9	11,482.0
8. ACCOMMODATION	4,358.2	4,722.2	5,275.1	5,818.0	6,702.1	7,497.5	8,776.6	10,279.9
9. EXPENDITURE RELATING TO BANKING SERVICES	- 967.7	-1,211.0	-1,583.1	-1,767.1	-2,108.6	-2,352.0	-2,932.3	-3,489.4
10. TOTAL INDUSTRY	64,017.0	75,854.9	84,560.2	93,537.2	104,284.5	119,353.0	149,718.0	181,168.3
11. PUBLIC SERVICES	7,110.9	8,250.6	9,180.2	10,480.3	11,387.4	13,323.1	20,029.5	25,530.2
12. TOTAL (10 + 11)	71,127.9	84,105.5	93,740.4	104,017.5	115,671.9	132,676.1	169,747.5	206,698.5
13. DUTIES AND TAXES ON IMPORTS	3,107.5	3,633.5	4,217.0	4,693.1	4,632.1	5,332.1	7,143.3	8,989.4
14. GROSS DOMESTIC PRODUCT (at market price)	74,235.4	87,739.0	97,957.4	108,710.6	120,304.0	138,008.2	176,890.8	215,697.9
15. INCOME FROM ABROAD	+ 286.2	+ 643.5	+ 295.2	+ 303.3	+ 422.1	+2,285.3	+5,469.0	+7,667.5
16. GROSS DOMESTIC PRODUCT (at market price) (14 + 15)	74,521.6	88,382.5	98,252.6	109,013.9	120,726.1	140,293.5	182,359.8	223,365.4

<sup>(1)</sup> Gross national product at current factor prices in specific branches of activity.

<sup>(2)</sup> The figures for 1969, 1970 and 1971 are provisional.

<sup>(3)</sup> The figures for 1972 are the initial estimates.

Table A II 8

GROSS PER CAPITA NATIONAL PRODUCT

(in £T)

	<u>at 1971 prices</u>	<u>at current prices</u>
1962	3446	1890
1963	3680	2147
1964	3780	2259
1965	3813	2374
1966	4144	2744
1967	4217	2974
1968	4390	3216
1969	4506	3471
1970	4648	3933
1971	4985	4985
1972 (1)	5232	5950

Source: State Planning Organisation, ANKARA.

(1) : The figures for 1972 are provisional.

Table A II 9

NUMBER OF TURKISH WORKERS ENTERING EEC  
COUNTRIES THROUGH OFFICIAL TURKISH BODIES  
(cumulative figures)

COUNTRIES	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Germany	35,937	90,839	136,411	168,991	176,175	217,599	315,751	412,677	478,242	528,239
Belgium	5,605	12,256	13,917	13,917	13,917	13,917	13,917	14,348	14,923	14,625
France	63	88	88	88	88	88	279	9,315	16,848	27,255
Netherlands	251	3,209	5,390	6,598	6,646	7,251	10,925	15,768	20,712	27,217
EEC TOTAL	41,856	106,392	155,806	189,594	196,826	238,855	340,872	452,108	530,725	597,336

N.B. The number of workers returning to Turkey is not included in these figures.

Source: Turkish Ministry of Labour.

Table A II 10

BREAKDOWN BY COUNTRY OF TURKISH  
WORKERS EMPLOYED ABROAD AT THE END  
OF 1971 AND 1972

	<u>1971</u>	<u>1972</u>
Federal Republic of Germany	478,242	528,239
Netherlands	20,712	27,217
Belgium	14,923	14,625
France	<u>16,848</u>	<u>27,255</u>
<u>EEC Total</u>	<u>530,725</u>	<u>597,336</u>
Denmark	3,577	6,252
United Kingdom	1,843	2,170
Austria	22,882	20,679
Switzerland	3,789	10,443
Australia	3,337	11,333
Other	<u>3,898</u>	<u>5,637</u>
World total. (1)	570,051	653,850

Source: Turkish Ministry of Labour

(1) Total female labour amounted to 141,416

Table A II 11

TRANSFER OF  
TURKISH WORKERS' SAVINGS

(in \$)

1964	8,114,000
1965	69,781,884
1966	115,334,365
1967	92,436,246
1968	107,355,811
1969	140,636,057
1970	273,020,778
1971	471,370,427
1972	740,205,694

Source: Turkish Ministry of Labour

Annex B

COMPILATION OF ACTS ADOPTED IN 1972

I.

Acts adopted by the Association Council

DECISION No 1/72 OF THE ASSOCIATION COUNCIL  
authorising Turkey to derogate from the  
most-favoured-nation clause  
referred to in Article 17 of the Interim Agreement

THE ASSOCIATION COUNCIL,

Having regard to Article 17 of the Interim Agreement;

Having regard to Joint Declaration No 3 on the above Article;

Having regard to Joint Declaration No 5 on the body responsible  
for the administration of this Agreement;

Whereas Turkey has requested to be authorised, in the implementation  
of the Geneva Protocol on trade negotiations between developing  
countries, to derogate from the most-favoured-nation clause  
provided for in Article 17 of the Interim Agreement,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Sole Article

Turkey shall be authorised to derogate from the most-favoured-nation  
clause provided for in Article 17 of the Interim Agreement in the  
implementation of the Geneva Protocol on trade negotiations between  
developing countries, for the following tariff headings:

<u>Turkish tariff No</u>	<u>Description of goods</u>
10.06	Rice
ex 12.07.90	Ginseng root
13.02.21	Gum mastic
15.07.11	Castor oil
15.07.18	Coconut oil
25.07.20	Bentonite
25.07.30	Kaolin
ex 25.10	Natural calcium phosphates
ex 28.17	Sodium hydroxide
ex 29.35.59	Furazolidone, nitrofurazone, furaltadone, ethoxyquin
35.06.10	Pastes, lei gum, cold glues
40.11	Rubber tyres, tyre cases, inner tubes and tyre flaps, of unhardened vulcanised rubber, for wheels of all kinds
48.01.67	Paper in rolls for the manufacture of paper for computers
53.05.10	Merino wool
73.25	Stranded wire, cables, cordage, ropes, plaited bands, slings and the like, of iron or steel wire, but excluding insulated electric cables
73.31.10	Horse-shoe nails
ex 82.03	Pliers, pincers, tweezers and the like, including cutting pliers; perforating punches, pipe cutters and the like, hand spanners and wrenches
84.15.10	Domestic electric refrigerators
ex 84.45	Automatic lathes and milling machines
85.13.10	Telegraphic apparatus
85.13.20	Parts of telegraphic apparatus
85.13, 31, 32 and 39	Apparatus for line telephones



<u>Turkish tariff No</u>	<u>Description of goods</u>
85.13.41 and 42	Automatic and non-automatic telephone exchanges
85.13.43	Apparatus for long-distance carrier-current line systems
85.13.91	Parts of apparatus for line telephones
85.13.99	Other parts
85.14.11	Microphones for line telephones
85.14.19	Other microphones and stands therefor
85.14.30	Audio-frequency electric amplifiers
90.08	Cinematographic cameras, projectors, sound recorders and sound reproducers; any combination of these articles
90.26.10	Electricity meters

Done at Brussels, 21 June 1972

For the Association Council  
The President

M. ASULA

The Secretaries

I. PARMAN

A. DUBOIS

DECISION No 2/72 OF THE ASSOCIATION COUNCIL

fixing the percentage of the Common Customs Tariff duties  
to be taken into consideration when determining  
the rate of the levy provided for in Article 3 (1)  
of the Additional Protocol to the Ankara Agreement

---

THE ASSOCIATION COUNCIL,

Having regard to the Agreement establishing an Association between  
the European Economic Community and Turkey;

Having regard to the additional Protocol referred to in Article 1 (1)  
of the Provisional Protocol annexed to that Agreement, and in  
particular Article 3 (1) thereof;

Whereas goods obtained in Turkey in the circumstances referred to in  
Article 3 (1) of the Additional Protocol, with the exception of  
agricultural products, products subject to specific regulations as a  
consequence of implementation of the common agricultural policy, and  
some other products, are totally exempt from customs duty when  
imported into the Community; whereas the goods which, when imported

into the Community, benefit from a tariff reduction the percentage of which varies according to the type of goods, are not generally obtained in the circumstances referred to above;

Whereas the same goods obtained in the Community, when imported into Turkey, benefit, for the preliminary period referred to in the Additional Protocol, from a tariff reduction which amounts to 10 or 5% according to whether or not they are listed in Annex 3 to the Additional Protocol;

Whereas the percentage of Common Customs Tariff duties to be taken into consideration when determining the compensatory levy to be imposed when goods are exported from Turkey should be fixed at 100; whereas, on the other hand, there is no reason to impose a compensatory levy when goods are exported from the Community;

Whereas no Common Customs Tariff exists for products from the European Coal and Steel Community,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Sole Article

As from 1 January 1973, the percentage of the Common Customs Tariff duties to be taken into consideration when determining the compensatory levy referred to in Article 3 of the Additional Protocol shall be fixed at 100 for goods obtained in Turkey.

For goods which incorporate in their manufacture products from the European Coal and Steel Community, this percentage shall apply to the highest duty of the harmonised customs tariffs in force in the Member States of the Community in respect of the said products.

Done at Brussels, 29 December 1972  
For the Association Council  
The President

The Secretaries

E.M.J.A. SASSEN

A. DUBOIS      U. ÖZÜLKER

DECISION No 3/72 OF THE ASSOCIATION COUNCIL

laying down detailed rules for collecting  
the compensatory levy provided for in Article 3(1)  
of the Additional Protocol to the Ankara Agreement

---

THE ASSOCIATION COUNCIL,

Having regard to the Agreement establishing an Association  
between the European Economic Community and Turkey;

Having regard to the Additional Protocol referred to in  
Article 1(1) of the Provisional Protocol annexed to that  
Agreement, and in particular Article 3(1) thereof;

Whereas in accordance with the provisions of the latter  
Article, the detailed rules for collecting the compensatory  
levy on goods obtained in the Community or in Turkey, which  
incorporate in their manufacture products from third countries  
which were in free circulation neither in the Community nor  
in Turkey, must be determined by taking into account the rules  
on this matter which were in force before 1 July 1968 in  
trade between Member States;

Whereas in view of the experience gained in the Community regarding the collection of the compensatory levy on the goods obtained in the circumstances referred to above, it is justified to lay down, in respect of the levy to be applied to goods which form part of the trade between the Community and Turkey, detailed rules for collection similar to those which the Community applied until the completion of the tariff union;

Whereas special provisions should be laid down to take account of the fact that the ~~exemption from customs duties~~ accorded in certain cases to products which are incorporated in the manufacture of the goods obtained is only partial,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

#### Article 1

The compensatory levy to be collected on the goods obtained in the circumstances referred to in Article 3 of the Additional Protocol shall be calculated on the basis of the type and the value - or, where appropriate, on another assessment basis - of those products from countries not party to the Association which are incorporated in their manufacture, as these were established by the customs when the products were admitted in accordance with the procedure under which manufacture was carried out.

#### Article 2

The date to be taken into consideration in determining the amount of the compensatory levy shall be that on which the goods referred to above are exported.

However, when these goods are placed in a bonded warehouse in the exporting State before being exported, the date to be taken into consideration shall be that on which these goods are deposited in the warehouse.

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Sole Article

As from 1 January 1973, the percentage of the Common Customs Tariff duties to be taken into consideration when determining the compensatory levy referred to in Article 3 of the Additional Protocol shall be fixed at 100 for goods obtained in Turkey.

For goods which incorporate in their manufacture products from the European Coal and Steel Community, this percentage shall apply to the highest duty of the harmonised customs tariffs in force in the Member States of the Community in respect of the said products.

Done at Brussels, 29 December 1972  
For the Association Council  
The President

The Secretaries

E.M.J.A. SASSEN

A. DUBOIS      U. ÖZÜLKER

DECISION NO 4/72 OF THE ASSOCIATION COUNCIL

on the definition of the concept of  
"products originating in Turkey" for the purposes of implementing  
Chapter I of Annex No 6 of the Additional Protocol  
to the Ankara Agreement

---

THE ASSOCIATION COUNCIL,

Having regard to the Agreement establishing an Association  
between the European Economic Community and Turkey;

Having regard to the Additional Protocol referred to in Article 1 (1)  
of the Provisional Protocol annexed to that Agreement, and in  
particular Article 16 of Annex 6;

Whereas in view of the provisions of Articles 31, 32 and 35 of the  
Additional Protocol, agricultural products and products subject  
to special rules on importation into the Community as a result of  
the implementation of the common agricultural policy can only  
benefit from the preferential treatment laid down in Annex No 6  
if they satisfy the conditions set out in Articles 2 and 3 of that  
Protocol;



Whereas, with the exception of a few products that have to be wholly obtained in Turkey, the products referred to in the preceding recital may benefit from the preferential treatment only if they also originate in Turkey;

Whereas in order to promote the marketing of Turkish agricultural products, products obtained by working or processing imported agricultural products should be excluded from the concept of products originating in Turkey; whereas, on the other hand, to avoid hampering the processing industries it should be laid down that the accessory use of other imported products in the working or processing of native products, does not prevent the goods obtained from being considered as originating,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Article 1

For the purposes of implementing Chapter I of Annex No 6 of the Additional Protocol, the following shall be considered as "products originating in Turkey":

- (a) vegetable products harvested in Turkey,
- (b) live animals born and raised in Turkey,
- (c) products from live animals raised in Turkey,
- (d) products obtained by hunting or fishing conducted in Turkey,
- (e) marine products taken from the sea by Turkish vessels,
- (f) goods obtained in Turkey by working or processing the products specified in subparagraphs (a) to (e), even if other products were incorporated on an accessory basis in their manufacture, whatever the origin of these products.

Article 2

The explanatory notes form an integral part of this Decision.

Done at Brussels, 29 December 1972  
For the Association Council  
The President

The Secretaries

E.M.J.A. SASSEN

A. DUBOIS

U. ÖZÜLKER

EXPLANATORY NOTES

Note 1

The term 'in Turkey' shall also cover territorial waters and vessels operating on the high seas, including factory ships, on which the fish caught is worked or processed, provided that they satisfy all the conditions set out in Explanatory Note 4.

Note 2

In order to determine whether goods originate in Turkey, it shall not be necessary to establish whether the power and fuel, plant and equipment and machines and tools used to obtain such goods originate in third countries or not.

Note 3

In determining the origin of agricultural products, account shall not be taken of any packaging.

Note 4

The term 'Turkish vessels' shall apply only to vessels:

- which are registered or recorded in Turkey;
- which sail under the Turkish flag;

- which are at least 50% owned by nationals of Turkey or by a company with its head office in Turkey, of which the manager or managers, chairman of the board of directors or of the supervisory board and the majority of the members of such boards are nationals of Turkey and of which, in addition, in the case of partnerships or limited companies, at least half the capital belongs to Turkey, or to public bodies or nationals of Turkey;
- of which the captain and officers are all nationals of Turkey;
- of which at least 75% of the crew are nationals of Turkey.

Note 5

Products in a quantity not exceeding 10% of that of the products referred to in subparagraphs (a) to (e) of Article 1 of the Decision shall be considered as being incorporated on an accessory basis in their manufacture.

DECISION No 5/72 OF THE ASSOCIATION COUNCIL

on methods of administrative co-operation  
for the application of Articles 2 and 3 of the  
Additional Protocol to the Ankara Agreement

---

THE ASSOCIATION COUNCIL,

Having regard to the Agreement establishing an Association  
between the European Economic Community and Turkey;

Having regard to the Additional Protocol referred to in  
Article 1 (1) of the Provisional Protocol annexed to that  
Agreement, and in particular Article 4 thereof;

Whereas in accordance with the provisions of that Article, the method of administrative co-operation for implementation of Articles 2 and 3 of the additional Protocol must be determined, taking into account the methods adopted regarding trade between Member States;

Whereas, account being taken of experience acquired by the Community as regards methods of administrative co-operation, methods must be adopted similar to those applied by the Community up to the end of the transitional period provided for in Article 8 of the Treaty establishing the European Economic Community,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

TITLE I

General

Article 1

Goods which satisfy the conditions required for application of those provisions of the Additional Protocol which relate to the gradual abolition of customs duties, quantitative restrictions and all measures having equivalent effect, between the Community and Turkey, shall be accepted as eligible for treatment under these provisions in the Member States or in Turkey on production of the required document issued at the exporter's request by the customs authorities of Turkey or a Member State.

Article 2

1. In the case of goods transported directly from a Member State to Turkey or from Turkey to a Member State, the required document referred to in Article 1 shall be movement certificate A.TR.1.

In all other cases, the document required shall be movement certificate A.TR.3.

2. For the purposes of application of paragraph 1, the following shall be considered as transported direct from the Member State to Turkey or from Turkey to the Member State:
  - (a) goods transported without passing through any other territories than those of the Community or Turkey;
  - (b) goods transported through any other territories than those of the Community or Turkey or transhipped in such territories provided that carriage through such territories or transhipment is covered by a single transport document made out in the Community or in Turkey.

### Article 3

Where movement certificate A.TR.1. or A.TR.3. relates to goods obtained in the Community under the conditions set out in Article 3 of the Additional Protocol, it shall bear a statement to that effect.

## TITLE II

### Special provisions relating to movement certificate A.TR.1.

#### Article 4

1. Movement certificate A.TR.1. shall be endorsed by the customs authorities of the exporting State at the time of exportation of the goods to which it relates. It shall be made available to the exporter as soon as actual exportation has been effected or ensured.

In exceptional circumstances movement certificate A.TR.1. may also be endorsed after exportation of the goods to which it relates if, because of unintentional errors or omission, it was not produced at the time of exportation. In such case, a special note shall be added explaining the circumstances in which it was endorsed.

2. Movement certificate A.TR.1. may be endorsed only where it can be regarded as the document required for the application of the preferential system provided for in the Additional Protocol.

#### Article 5

Movement certificate A.TR.1. must be submitted within three months of the date of endorsement by the customs of the exporting State to the customs office of the importing State where the goods are presented.

#### TITLE III

#### Special provisions relating to movement certificate A.TR.3.

#### Article 6

Movement certificate A.TR.3. shall be issued by the customs authorities of the exporting State at the time of exportation of the goods to which it relates. It shall be made available to the exporter as soon as actual exportation has been effected or assured.



Under no circumstances may movement certificate A.TR.3 be issued after exportation has been effected.

Movement certificate A.TR.3 shall be made out in such a way as to enable the goods to which it relates to be identified on importation. Further, the customs authorities of the exporting State shall take all necessary steps to facilitate identification and shall so indicate the certificate.

#### Article 7

Movement certificate A.TR.3 shall be submitted to the customs authorities of the importing State within six months of the date of issue thereof. It shall be valid only for those quantities of goods presented in the importing State within that period.

#### TITLE IV

##### Provisions common to movement certificates A.TR.1 and A.TR.3

#### Article 8

Movement certificates A.TR.1 and A.TR.3 shall be made out in the form shown in the specimens annexed to this Decision. They shall be in one of the languages in which the Agreement of Association is drawn up, and shall comply with

the internal laws of the exporting State. Where the certificates are made out in Turkish, they shall also be made out in one of the official languages of the Community. They shall be typed or handwritten; if in the latter, they shall be completed in ink in block letters.

The size of the certificate shall be 210 x 297 mm. White paper shall be used, free of mechanical pulp, dressed for writing purposes and weighing at least 64 grammes per square metre. It shall have a printed green guilloche-pattern background such as to reveal any falsification by mechanical or chemical means.

The front of each certificate shall bear a band consisting of three stripes, each 3 mm wide, running diagonally from the lower left to the top right corner. The band of movement certificate A.TR.1. shall be blue, that of movement certificate A.TR.3. shall be red.

The Member States and Turkey may themselves print the certificate forms or may entrust the work to printers appointed by them. In the latter case, reference to the appointment shall be made on each certificate. Each certificate shall bear the name and address of the printer or a mark enabling the printer to be identified. It shall also bear an individual serial number.

Article 9

The movement certificate shall be submitted to the customs authorities in the importing States in accordance with the procedures laid down by it. Those authorities shall have the right to require a translation of it. Moreover, they may require the import declaration to be accompanied by a statement from the importer certifying that the goods satisfy the conditions required for the implementation of the Additional Protocol.

TITLE V

Miscellaneous provisions

Article 10

The following shall be accepted as eligible for treatment under the provisions of the Additional Protocol relating to the gradual abolition of customs duties, quantitative restrictions and all measures having equivalent effect, between the Community and Turkey, without production of a movement certificate A.TR.1. or A.TR.3. being required:

- (a) Dutiable articles accompanying travellers or contained in their personal luggage, if they are not intended for a commercial use and their total value does not exceed 200 units of account, provided they are declared to comply with the conditions required for the application of these provisions and the accuracy of this declaration is not in doubt.

(b) goods sent by post (including parcel post) and transported direct from the exporting State to the importing State, provided there is nothing on the wrappings or in the accompanying documents to indicate that the goods contained therein do not comply with the conditions set out in Articles 2 or 3 of the Additional Protocol. Such an indication consists in a yellow label as provided for under the Community transit procedure and in all such cases, is affixed by the competent authorities of the exporting State.

Article 11

In order to ensure correct application of the provisions of this Decision, the Member States and Turkey shall assist each other through their respective customs administrations in verifying the authenticity and accuracy of the movement certificates.

Article 12

Turkey, the Member States and the Community shall each take the steps necessary to implement this Decision.

Article 13

The specimen forms of movement certificates A.TR.1. and A.TR.3. shall form an integral part of this Decision.

Done at Brussels, 29 December 1972  
For the Association Council  
The President

The Secretaries

A. DUBOIS      U. ÖZULKER

E.M.J.A. SASSEN



**DEMANDE DE CONTROLE**

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A ..... le .....

Cachet du bureau

(Signature du fonctionnaire)

**RESULTAT DU CONTROLE**

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat :

1. a bien été visé par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes (\*) ;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (\*).

A ..... le .....

Cachet du bureau

(Signature du fonctionnaire)

(\*) Rayer la mention inutile.

**I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1**

1. Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TR. 1, les marchandises qui, dans l'Etat d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes :
  - a) Marchandises produites dans l'Etat d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ;
  - b) Marchandises en libre pratique dans l'Etat d'exportation (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes) ;
  - c) Marchandises obtenues dans l'Etat d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçu, s'il y a lieu, le prélèvement prévu à leur égard ;

Notes : Tout certificat de circulation A. TR. 1 relatif à des marchandises produites dans la Communauté au moyen de produits en provenance de pays tiers qui, ni dans la Communauté, ni en Turquie n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, doit être revêtu de la mention « Prélèvement-Turquie ».

d) Marchandises primitivement importées d'un Etat partie à l'Accord à l'exportation lorsqu'elles ressortissent à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.

Note : Lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans l'Etat d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention « Prélèvement-Turquie », le ou les certificats de circulation A. TR. 1 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.

2. Les produits agricoles doivent en outre répondre aux conditions complémentaires prévues à leur égard.
3. Ne peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TR. 1 les marchandises importées primitivement de pays tiers au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.

**II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1**

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. TR. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation.

Sont considérées comme transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie,

ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.

N.B.-Avant de réclamer des autorités douanières de l'Etat d'exportation le visa d'un certificat de circulation A. TR. 1, il appartient à l'exportateur de s'assurer que les marchandises seront bien transportées directement dans l'Etat d'importation. Au cas où le transport ne serait pas effectué dans ces conditions, les marchandises ne seraient admissibles au bénéfice du régime préférentiel dans ce dernier Etat que sur présentation d'un certificat de circulation A. TR. 3.

**III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1**

1. Le certificat de circulation A. TR. 1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. Lorsque le certificat est établi en français, il est également établi dans une des langues officielles de la Communauté.
2. Le certificat de circulation A. TR. 1 est établi : à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en majuscules d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en faisant les indications écrites et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. TR. 1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être blâncés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la « déclaration de l'exportateur » par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. TR. 1.

**IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1**

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. TR. 1 permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent. Toutefois, lorsque le certificat de circulation est revêtu de la mention « Prélèvement-Turquie », les

marchandises qui y sont décrites ne peuvent être admises au bénéfice du régime préférentiel dans les Etats membres de la CEE.

Le service des douanes de l'Etat d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels a été effectuée l'expédition des marchandises.

**V. DELAI DE CIRCULATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1**

Le certificat de circulation A. TR. 1 doit être produit dans le délai de trois mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane

de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

**A. TR. 3**

ASSOCIATION C.E.E. SUCCOJIE

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

WARENVERKEERSBEGHEINIGUNG

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

CERTIFICAAT VOOR DE GOEDERENVERKEER

MELAKEN TEDAVÛL BELGESI







**DEMANDE DE CONTROLE**

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A ..... le .....

Cachet du bureau

(Signature du fonctionnaire)

**RESULTAT DU CONTROLE**

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat :

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes (1) ;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

A ..... le .....

Cachet du bureau

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

**I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3**

1. Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A. TR. 3, les marchandises qui, dans l'Etat d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes :
    - a) Marchandises produites dans l'Etat d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ;
    - b) Marchandises en libre pratique dans l'Etat d'exportation (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes) ;
    - c) Marchandises obtenues dans l'Etat d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçu, s'il y a lieu, le prélèvement prévu à leur égard ;
- Note : Tout certificat de circulation A. TR. 3 relatif à des marchandises obtenues dans la Communauté au moyen de produits

- en provenance de pays tiers qui, ni dans la Communauté, ni en Turquie n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, doit être revêtu de la mention « Prélèvement-Turquie ».
- d) Marchandises primitivement importées d'un Etat partie à l'Accord à l'exportation auquel elles ressortissent à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.
- Note : Lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans l'Etat d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention « Prélèvement-Turquie », le ou les certificats de circulation A. TR. 3 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.
2. Les produits agricoles doivent en outre répondre aux conditions complémentaires prévues à leur égard.
  3. Ne peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A. TR. 3 les marchandises :
    - a) qui en vertu des dispositions prévues à leur égard doivent être transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation ;
    - b) qui ont été primitivement importées de pays tiers au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.

**II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3**

Il peut être fait usage du certificat de circulation A. TR. 3 dans tous les cas où un certificat de circulation A. TR. 1 ne peut être utilisé du fait que les marchandises ne sont pas transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation.

Sont considérées comme transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de

territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie, ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.

Peuvent notamment faire l'objet d'un certificat de circulation A. TR. 3, les marchandises exportées d'un Etat partie à l'Accord dans un pays tiers à l'Association d'où elles sont susceptibles d'être ultérieurement reexportées dans un Etat partie à l'Accord.

**III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3**

1. Le certificat de circulation A. TR. 3 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. Lorsque le certificat est établi en turc, il est également établi dans une des langues officielles de la Communauté.
2. Le certificat de circulation A. TR. 3 est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en majuscules d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en bifurquant les indications crénées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. La partie du certificat de circulation A. TR. 3 figurant à la seconde page de ce document et intitulée « déclaration de l'exportateur » doit être intégralement remplie. En particulier le lieu de chargement, la date de l'envoi et le pays de destination des

- marchandises au moment de l'exportation doivent être obligatoirement mentionnés.
4. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. TR. 3 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute addition ultérieure.
  5. Les marchandises doivent être désignées selon les usages commerciaux et décrites d'une manière détaillée de façon à en permettre une identification aisée. Cette description est complétée par l'inscription du numéro du tarif douanier afférent à chacune des marchandises. L'exportateur doit joindre au certificat de circulation A. TR. 3 tous documents, tels que plans, dessins, photographies, prospectus commerciaux susceptibles de faciliter l'identification des marchandises. S'il l'estime nécessaire, le service des douanes du bureau d'exportation annexe ces documents au certificat de circulation A. TR. 3.

**IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3**

Le certificat de circulation A. TR. 3 permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, dans la mesure où aucun douage n'existe quant à l'identité des marchandises effectivement importées avec celles décrites sur ledit certificat de circulation A. TR. 3. Toutefois, lorsque le certificat de circulation A. TR. 3 est revêtu de la mention « Prélèvement-Turquie », les marchandises qui y sont décrites ne peuvent être

admis au bénéfice de ce régime préférentiel dans les Etats membres de la CEE. Les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent demander la présentation de toutes justifications supplémentaires si elles estiment que l'identité des marchandises n'est pas suffisamment établie, et refuser le bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent si des justifications reconnues valables ne peuvent leur être produites.

**V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3**

Le certificat de circulation A. TR. 3 doit être produit aux autorités douanières de l'Etat d'importation dans le délai de six mois à compter

du jour de sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit Etat durant ce même délai.

II.

Actes relatifs à l'Association C.E.E. - Turquie  
adoptés par le Conseil des Communautés Européennes



RÈGLEMENT (CEE) N° 1567/72 DU CONSEIL  
du 20 juillet 1972

prorogant les règlements (CEE) n° 2313/71 et 2823/71 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie  
(J.O.C.E. L 167 du 25.7.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les règlements (CEE) n° 2313/71 <sup>(1)</sup> et 2823/71 <sup>(2)</sup> ont fixé, dans l'attente d'un régime définitif, un régime transitoire à l'importation des vins d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie dans la Communauté; que le régime définitif n'ayant pas encore été arrêté il convient que

ce régime transitoire soit prorogé dans les mêmes conditions que celles qui avaient présidé à son établissement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

La date du 31 août 1972 figurant à l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2313/71 et du règlement (CEE) n° 2823/71, est remplacée par celle du 31 août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

<sup>(1)</sup> JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 51.

REGLEMENT (CEE) N° 1568/72 DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

portant conclusion d'un accord prorogeant l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie

(J.O.C.E. L 167 du 25.7.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, il importe de proroger l'applicabilité de l'accord intérimaire qui est limité actuellement au 30 septembre 1972 au plus tard <sup>(1)</sup>,

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application des dispositions de l'article 2 de l'accord prorogeant l'accord intérimaire, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de cet accord ont été accomplies <sup>(2)</sup>.

*Article 3*

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Est conclu et approuvé au nom de la Communauté l'accord prorogeant l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Le texte de l'accord prorogeant l'accord intérimaire est annexé au présent règlement.

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord prorogeant l'accord intérimaire et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

(1) JO n° L 130 du 16.6.1971, p. 1. .

(2) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**ACCORD PROROGÉANT L'ACCORD INTÉIMAIRE**  
entre la Communauté économique européenne et la Turquie

**PRÉAMBULE**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,  
d'autre part.

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, il importe de proroger la durée d'application de l'accord intérimaire signé à Bruxelles le 27 juillet 1971, qui expirerait le 30 septembre 1972 au plus tard,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA ~~RÉPUBLIQUE~~ RÉPUBLIQUE DE TURQUIE :

LESQUES, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

*Article premier*

Le texte de l'article 26 dernier alinéa de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1972. »

*Article 2*

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

*Article 3*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant foi.

---

RÈGLEMENT (CEE) N° 2055/72 DU CONSEIL

du 26 septembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie

(J.O.C.E. L 222 du 29.9.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée initialement au 30 septembre 1972, mais qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; qu'aux termes de l'article 6 de l'annexe n° 5 de cet accord intérimaire, la Communauté doit suspendre au niveau de 2,5 % les droits du tarif douanier commun applicables aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 18 700 tonnes; qu'un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 14 025 tonnes avait déjà été ouvert au même droit par le règlement (CEE) n° 2790/71 (1) pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1972; qu'il convient donc d'ouvrir acruellement, pour le produit en question, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 4 675 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans

interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché de ces produits, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question originaires de Turquie, aux pourcentages indiqués ci-après; qu'il convient toutefois de ne pas perdre de vue que les importations dans la Communauté s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée :

	1969	1970	1971
Allemagne	70,43	73,03	74,—
Benelux	10,57	9,39	15,74
France	8,29	13,24	10,26
Italie	6,47	4,34	0

(1) JO n° L 287 du 30.12.1971, p. 56.



considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en question durant les derniers mois de l'année 1972, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	78,0,
Benelux	12,0,
France	9,7,
Italie	0,3 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ du volume contingentaire, la deuxième tranche d'un volume de 20 % environ constituant la réserve dans laquelle seront reversés également les reliquats éventuels des quotes-parts attribués lors de la répartition du volume contingentaire afférent aux neuf premiers mois de l'année en cours :

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisés plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres :

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît

adequat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

#### A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun applicable aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position tarifaire ex 08.05 G, originaires de Turquie, est suspendu au niveau de 2,5 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 4 675 tonnes.

##### *Article 2*

1. Une première tranche de 3 740 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1972, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	2 917 tonnes,
Benelux	449 tonnes,
France	363 tonnes,
Italie	11 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 935 tonnes, constitue la réserve à laquelle viennent s'ajouter, indépendamment de l'application de l'article 5, les reliquats éventuels, au 30 septembre 1972, des quotes-parts attribués en application du règlement (CEE) n° 2790/71.

3. Les États membres intéressés notifient à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1972, les reliquats éventuels, au 30 septembre 1972, des quotes-parts qui leur ont été attribués lors de la répartition du volume contingentaire ouvert par le règlement visé ci-dessus.

##### *Article 3*

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État

membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

#### Article 5

Si, au 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 30 novembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1972, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

#### Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1972, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

#### Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

#### Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations du produit en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

#### Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/72 DU CONSEIL

du 26 septembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie

(J. O. C. E. L 222 du 29.9.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée initialement au 30 septembre 1972, mais qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972, à mettre en application sous réserve de réciprocité, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; qu'aux termes de l'article unique de l'annexe n° 1 de cet accord intérimaire, la Communauté doit suspendre totalement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes; qu'un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 150 000 tonnes avait déjà été ouvert au même droit par le règlement (CEE) n° 2791/71 (1), pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1972; qu'il est opportun d'ouvrir, pour les produits en question, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 50 000 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché de ces produits, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les

données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que, en ce qui concerne les produits pétroliers précités, les importations de la Communauté en provenance de Turquie ont été nulles au cours des dernières années sauf pour l'Italie qui a importé au total 458 tonnes en 1967, 48 759 tonnes en 1968, 43 652 tonnes en 1969 et 15 750 tonnes en 1970, pour le Benelux qui a importé 6 tonnes en 1967 et 1 299 tonnes en 1968 ainsi que pour l'Allemagne qui a importé 43 463 tonnes au cours des 4 derniers mois de 1971; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont très irrégulières et que le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport au total des importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de Turquie ne serait donc pas significatif; que l'estimation des importations des États membres en cause pour la période contingentaire considérée s'avère difficile, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingentaire en cause conduisent à répartir le contingent considéré selon les pourcentages indiqués ci-après:

Allemagne	40,0 %
Benelux	29,0 %
France	13,5 %
Italie	17,5 %

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du

(1) JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 59.

contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % environ du volume contingentaire, la deuxième tranche d'un volume de 30 % environ constituant la réserve dans laquelle seront reversés également les reliquats éventuels des quotes-parts attribuées lors de la répartition du volume contingentaire afférent aux neuf premiers mois de l'année en cours ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter

qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il ne paraît pas possible pour l'instant, compte tenu des divergences existant encore dans les dispositions nationales régissant le marché des produits en question de prévoir un mode de gestion unique ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition de ce contingent tarifaire, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application de l'article unique paragraphes 2 et 4 de l'annexe n° 1 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, les droits du tarif douanier commun pour les produits raffinés en Turquie dont la liste suit, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 50 000 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p>III. destinées à d'autres usages</p> <p>B. Huiles moyennes :</p> <p>III. destinées à d'autres usages</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p>I. Gasoil :</p> <p>c) destiné à d'autres usages</p> <p>II. Fuel-oils :</p> <p>c) destiné à d'autres usages</p> <p>III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p>c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)</p> <p>d) destinées à d'autres usages</p>
(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes	

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : B. autres : I. Propanes et butanes commerciaux : c) destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline : A. brute : III. destinées à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gash, slack wax, etc.), même colorés : B. autres : I. bruts : c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres

**Article 2**

1. Une première tranche de 35 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1<sup>er</sup> octobre 1972 au 31 décembre 1972, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	14 000 tonnes,
Benelux	10 150 tonnes,
France	4 725 tonnes,
Italie	6 125 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 15 000 tonnes, constitue la réserve, à laquelle viennent s'ajouter, indépendamment de l'application de l'article 5, les reliquats éventuels, au 30 septembre 1972, des quotes-parts attribuées en application du règlement (CEE) n° 2791/71.

3. Les États membres intéressés notifient à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1972, les reliquats éventuels, au 30 septembre 1972, des quotes-parts qui leur ont été attribuées lors de la répartition du volume contingentaire ouvert par le règlement visé ci-dessus.

**Article 3**

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus cet État membre procède, selon les dispositions du para-

graphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part, égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

#### *Article 4*

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

#### *Article 5*

Si, au 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 novembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

#### *Article 6*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1972, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

#### *Article 7*

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

#### *Article 8*

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

#### *Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

#### *Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/72 DU CONSEIL

du 26 septembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie

(J.O.C.E. L 222 du 29.9.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée initialement au 30 septembre 1972, mais qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; qu'aux termes de cet accord intérimaire, et notamment de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe n° 2, la Communauté doit effectuer, dès leur mise en application, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de 300 tonnes pour les fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05, et de 1 000 tonnes pour les autres tissus de coton de la position 55.09; que, toutefois, il paraît indiquer de prévoir, à titre provisoire, un ajustement des avantages tarifaires consistant en la fixation pour les deux contingents tarifaires communautaires considérés d'un droit contingentaire nul et en une augmentation du volume contingentaire de 300 tonnes à 500 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail; que des contingents tarifaires communautaires d'un volume de 375 tonnes pour les fils de coton et de 750 tonnes pour les autres tissus de coton avaient déjà été ouverts à droit nul par le règlement (CEE) n° 2792/71 (1), pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1972; qu'il est opportun d'ouvrir, actuellement, pour les produits en question, des contingents tarifaires communautaires d'un volume respectivement de 125 tonnes et 250 tonnes pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la

Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché de ces produits, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les années 1968 à 1970 :

	(en tonnes)		
	1968	1969	1970
Fils de coton :			
Allemagne	506	3 468	4 167
Benelux	4	—	2 071
France	—	281	244
Italie	—	371	5 455
Autres tissus de coton :			
Allemagne	397	491	419
Benelux	10	—	207
France	607	821	449
Italie	—	95	1 002

(1) JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 63.

qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont assez irrégulières et qu'en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de Turquie ne serait pas significatif ;

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres, pour la période contingentaire envisagée, s'avère difficile en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes ; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingentaire considérée conduisent à répartir les contingents en question selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	42 %,
Benelux	11 %,
France	35 %,
Italie	12 % ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la

réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants en provenance de Turquie sont totalement suspendus dans le cadre des contingents tarifaires communautaires globaux indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes contingents (en tonnes)
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	125
55.09	Autres tissus de coton	250

*Article 2*

1. Les contingents fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

	N° de tarif douanier commun	
	55.05	55.09
Allemagne	42	84
Benelux	11	22
France	35	70
Italie	12	24
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>200</b>



3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 25 tonnes et 50 tonnes, constitue la réserve correspondante.

#### Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1972.

#### Article 5

Si, au 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 novembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une

quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi qu'éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

#### Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1972, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

#### Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

#### Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

*Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2658/72 DU CONSEIL**

du 26 septembre 1972

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie

(J.O.C.E. L 222 du 29.9.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée initialement au 30 septembre 1972, mais qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; qu'aux termes de l'annexe 5 de cet accord intérimaire, la Communauté doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains des avantages tarifaires prévus à l'annexe 5 précitée; qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, originaires de Turquie, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1972, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, les produits originaires de Turquie

énumérés à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme « produits originaires », les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du conseil d'association n° 5/71, du 1<sup>er</sup> septembre 1971, annexée au règlement (CEE) n° 1885/71 du Conseil, du 1<sup>er</sup> septembre 1971, concernant l'application des décisions n°s 4/71 et 5/71 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (2).

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant à l'annexe au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 4/71 du 1<sup>er</sup> septembre 1971, annexée au règlement (CEE) n° 1885/71.

*Article 2*

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1<sup>er</sup> se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

*Article 3*

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Si l'intervention de la Commission a été demandée par un Etat membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les Etats membres de la suite donnée.

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 1.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la

majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.**

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés : ex B. autres : — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	13 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus) : ex G. autres : — Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : B. Racines de réglisse	exemption
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées : A. Huiles de foies de poissons : I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme	4 %
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : I. d'oie ou de canard B. autres : II. de gibier ou de lapin III. non dénommées : b) autres : ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine : — préparations et conserves de langue de l'espèce bovine 2. non dénommées : aa) d'ovins bb) autres	14 % 14 % 21 % 18 % 23 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : A. Caviar et succédanés du caviar : I. Caviar (œufs d'esturgeon) II. autres B. Salmonidés ex G. autres, à l'exclusion des merlus ( <i>merluccius</i> ) et des sardines ( <i>sagax ocellata</i> (dits « Pilchards »)	15 % 24 % 10 % 16 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés : A. Crabes ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp.p. »	13 %  16 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) : B. autres : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. non dénommés : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20 % + (P)  20 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : B. Confitures et marmelades d'agrumes : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges C. autres : I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids : ex b) autres : — de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex III. non dénommées : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	22 % + (P)  22 % + (P)  22 %  24 % + (P)  24 % + (P)  24 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : I. avec addition d'alcool : a) Gingembre b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres	25 %  25 % + (P)  25 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	Désignation des marchandises	3
20.06 (suite)	<p>2. de 1 kg ou moins :</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 %/o en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>c) Raisins :</p> <p>1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 %/o en poids</p> <p>2. autres</p> <p>d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :</p> <p>1. de plus de 1 kg :</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 %/o en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>2. de 1 kg ou moins :</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 %/o en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>e) autres fruits :</p> <p>ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 %/o en poids, à l'exclusion des cerises</p> <p>ex 2. autres, à l'exclusion des cerises</p> <p>f) Mélanges de fruits :</p> <p>1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 %/o en poids</p> <p>2. autres</p> <p>II. sans addition d'alcool :</p> <p>a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>3. Mandarines</p> <p>4. Raisins</p> <p>ex 7. autres fruits :</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p> <p>— Tamarins (gousses, pulpes)</p> <p>b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>3. Mandarines</p> <p>4. Raisins</p> <p>ex 7. autres fruits :</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p>	<p>25 %/o + (P)</p> <p>25 %/o</p> <p>25 %/o + (P)</p> <p>25 %/o</p> <p>25 %/o + (P)</p> <p>25 %/o</p> <p>25 %/o + (P)</p> <p>25 %/o</p> <p>25 %/o + (P)</p> <p>25 %/o</p> <p>25 %/o + (P)</p> <p>25 %/o</p> <p>15 %/o + (P)</p> <p>19 %/o + (P)</p> <p>18 %/o + (P)</p> <p>18 %/o + (P)</p> <p>13 %/o + (P)</p> <p>10 %/o + (P)</p> <p>13 %/o + (P)</p> <p>16 %/o + (P)</p> <p>20 %/o + (P)</p> <p>19 %/o + (P)</p> <p>19 %/o + (P)</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de 4,5 kg ou plus : ex cc) autres fruits : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex 2. de moins de 4,5 kg : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	18 %          18 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :  A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	10 % + em



RÈGLEMENT (CEE) N° 2760/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant conclusion du protocole additionnel ainsi que du protocole financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur

(J.O.C.E. L 293 du 29.12.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'un protocole additionnel arrêtant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et un protocole financier ainsi qu'un acte final ont été signés à Bruxelles le 23 novembre 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, le protocole additionnel arrêtant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et ses annexes, le protocole financier ainsi que les déclarations annexées à l'acte final.

Les textes des deux protocoles et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Les dispositions des deux protocoles, conformément à, respectivement, l'article 63 paragraphe 2 et l'article 12 paragraphe 2, entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification et de l'acte de notification visés aux paragraphes 1 desdits articles.

*Article 2*

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes établit, en application des dispositions de, respectivement, les articles 63 et 12 des deux protocoles, l'acte de notification.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2830/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie

(J.O.C.E. L 298 du 31.12.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe n° 6 précitée; qu'il convient dès lors, pour les produits faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, originaires de Turquie, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1973, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits,

portation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme « produits originaires » les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du Conseil d'association n° 5/71 du 1<sup>er</sup> septembre 1971 annexée au règlement (CEE) n° 1885/71<sup>(2)</sup>.

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant à l'annexe au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du Conseil d'association n° 4/71 du 1<sup>er</sup> septembre 1971 annexée au règlement (CEE) n° 1885/71.

*Article 2*

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1<sup>er</sup> se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 3*

*Article premier*

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis à l'im-

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

(<sup>1</sup>) JO n° L 141 du 12.6.1969, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 197 du 1.9.1971, p. 1.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de

sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres : — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	13 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus) : ex G. autres : — Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : B. Racines de réglisse	exemption
15.04	Graines et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées : A. Huiles de foies de poissons : I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	4 %
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : I. d'oie ou de canard B. autres : II. de gibier ou de lapin III. non dénommées : b) autres : ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine : — préparations et conserves de langue de l'espèce bovine 2. non dénommées : aa) d'ovins bb) autres	14 % 14 % 21 % 18 % 23 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : A. Caviar et succédanés du caviar : I. Caviar (œufs d'esturgeon) II. autres B. Salmonidés ex G. autres, à l'exclusion des merlus (merluccius) et des sardinops sagax ocellata (dits « pilchards »)	15 % 24 % 10 % 16 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés : A. Crabes ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.	13 % 16 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) : B. autres : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. non dénommés : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20 % + (P)     20 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : B. Confitures et marmelades d'agrumes : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges C. autres : I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids : ex b) autres : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex III. non dénommées : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	22 % + (P)   22 % + (P)  22 %     24 % + (P)  24 % + (P)  24 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : I. avec addition d'alcool : a) Gingembre b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres c) Raisins : 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 2. autres d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids bb) autres	25 %     25 % + (P) 25 %  25 % + (P) 25 %  25 % + (P) 25 %  25 % + (P) 25 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	2. de 1 kg ou moins : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids bb) autres e) autres fruits : ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises ex 2. autres, à l'exclusion des cerises f) Mélanges de fruits : 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids 2. autres II. sans addition d'alcool : a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines 4. Raisins ex 7. autres fruits : — fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas — Tamarins (gousses, pulpes) b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines 4. Raisins ex 7. autres fruits : — fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de 4,5 kg ou plus : ex cc) autres fruits : — fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex 2. de moins de 4,5 kg : — fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 15 % + (P) 19 % + (P) 18 % + (P) 18 % + (P) 13 % + (P) 16 % + (P) 20 % + (P) 19 % + (P) 19 % + (P) 18 % 18 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	10 % + em

RÈGLEMENT (CEE) N° 2831/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même dans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie

(J.O.C.E. L 298 du 31.12.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, aux termes de l'article 6 de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté doit suspendre au niveau de 2,5 % les droits du tarif douanier commun applicables aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 18 700 tonnes; que le protocole additionnel précité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1973, ce contingent tarifaire communautaire susmentionné;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question originaires de Turquie, aux pourcentages indiqués dans le tableau figurant ci-après; que les données fragmentaires disponibles pour l'année 1972 ne permettent pas de dégager des pourcentages significatifs, et ce, d'autant moins que les importations dans la Communauté des produits en question, notamment ceux originaires de Turquie, s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile; que rien ne permet toutefois de prévoir une modification sensible, en 1972, des courants d'échanges que fait apparaître ce tableau :

	1969	1970	1971
Allemagne	70,43	73,03	74,47
Benelux	10,57	9,39	14,04
France	8,29	13,24	11,03
Italie	6,47	4,34	0,46

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en question durant l'année 1973, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingente s'établissent approximativement comme suit :

Allemagne	78,0
Benelux	12,0
France	9,7
Italie	0,3

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser

en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé, qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en question, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, le contingent tarifaire en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime

ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun applicable aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position tarifaire ex 08.05 G, originaires de Turquie, est suspendu au niveau de 2,5 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 18 700 tonnes.

#### *Article 2*

1. Une première tranche de 14 960 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 31 décembre 1973 s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	11 669 tonnes,
Benelux	1 795 tonnes,
France	1 451 tonnes,
Italie	45 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 3 740 tonnes, constitue la réserve.

#### *Article 3*

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.



2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

#### *Article 4*

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

#### *Article 5*

Si, le 15 octobre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1973, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 octobre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

#### *Article 6*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres

conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1973 de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'état membre qui procède à ce dernier tirage.

#### *Article 7*

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

#### *Article 8*

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

#### *Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions précédentes.

*Article 10*

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

**T. WESTERTERP**

RÈGLEMENT (CEE) N° 2832/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie

(J.O.C.E. L 298 du 31.12.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article unique de l'annexe n° 1 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté doit suspendre totalement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes; que le protocole additionnel précité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1973, le contingent tarifaire communautaire mentionné ci-dessus;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de la Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient

de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant qu'en ce qui concerne les produits pétroliers précités, les importations de la Communauté en provenance de Turquie ont été nulles au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont entièrement disponibles, sauf pour l'Italie qui a importé au total 48 759 tonnes en 1968, 43 652 tonnes en 1969 et 15 750 tonnes en 1970 et la république fédérale d'Allemagne qui a importé 43 820 tonnes en 1971, ainsi que pour le Benelux qui a importé 1 299 tonnes en 1968; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont très irrégulières et que le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport au total des importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne serait donc pas significatif; que l'estimation des importations des États membres en cause pour la période contingente considérée s'avère difficile, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingente en cause conduisent à répartir le contingent considéré selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	40,0 %
Benelux	29,0 %
France	13,5 %
Italie	17,5 %

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à

un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il ne paraît pas possible pour l'instant, compte tenu des divergences existant

encore dans les dispositions nationales régissant le marché des produits en cause, de prévoir un mode de gestion unique;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, le contingent tarifaire en question étant valable jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A parir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 1973, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application de l'article unique paragraphes 2 et 4 de l'annexe n° 1 du protocole additionnel entre la Communauté économique européenne et la Turquie, les droits du tarif douanier commun pour les produits raffinés en Turquie dont la liste suit, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 200 000 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :
	A. Huiles légères :
	III. destinées à d'autres usages
	B. Huiles moyennes :
	III. destinées à d'autres usages
	C. Huiles lourdes :
	I. Gasoil :
	c) destiné à d'autres usages

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10 (suite)	II. Fuel-oils : c) destinées à d'autres usages  III. Huiles lubrifiantes et autres : c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (*) d) destinées à d'autres usages
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :  B. autres : I. Propanes et butanes commerciaux : c) destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline :  A. brute : III. destinée à d'autres usages  B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch, slack wax », etc.), même colorés :  B. autres : I. bruts : c) destinés à d'autres usages  II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :  C. autres

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

*Article 2*

1. Une première tranche de 140 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	56 000 tonnes,
Benelux	40 600 tonnes,
France	18 900 tonnes,
Italie	24 500 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 60 000 tonnes, constitue la réserve.

*Article 3*

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à

concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

#### Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputés sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

#### Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

#### Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres prennent toute disposition utile afin de garantir aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation

#### Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

*Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

*Article 11*

*Article 10*

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

**T. WESTERTERP**

RÈGLEMENT (CEE) N° 2833/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie

(J.O.C.E. L 298 du 31.12.72)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe n° 2 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythme de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté doit effectuer, dès l'entrée en vigueur dudit protocole, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de 300 tonnes pour les fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 55.05, et de 1 000 tonnes pour les autres tissus de coton de la position tarifaire 55.09; qu'en outre, il paraît indiqué de prévoir, à titre provisoire, un ajustement des avantages tarifaires consistant en la fixation, pour les deux contingents tarifaires communautaires considérés, d'un droit contingentaire nul et en une augmentation du volume contingentaire de 300 tonnes à 500 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail; que le protocole précité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1973, les contingents tarifaires communautaires aux conditions mentionnées ci-dessus;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit,

afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de la Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant qu'en ce qui concerne les produits en cause, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles;

(en tonnes)

	1969	1970	1971
<i>Fils de coton</i>			
Allemagne	3 468	4 167	8 458
Benelux	—	2 071	4 626
France	281	244	242
Italie	371	5 455	3 867
<i>Autres tissus de coton</i>			
Allemagne	491	419	371
Benelux	—	207	848
France	821	449	603
Italie	95	1 002	830



qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont assez irrégulières et qu'en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne serait pas significatif, qu'en outre, il n'a pas été possible de recueillir, pour tous les États membres, des données afférentes aux importations des produits en cause, notamment en provenance de Turquie, pour le début de l'année 1972; qu'il n'est donc pas possible de corriger cette appréciation à la lumière d'une expérience plus récente;

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres, pour la période contingitaire envisagée, s'avère difficile en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres tiennent compte de cette situation étant donné que dans l'ensemble, ils impliquent une appréciation globale de la situation, c'est-à-dire qu'ils portent à la fois sur les produits de la position 55.05 et de la position 55.09; que, dans cette situation, il ne paraît pas encore possible d'avancer des pourcentages de répartition distincts pour les deux catégories de produits concernés; que, compte tenu de tous ces éléments, il semble encore indiqué de répartir, pour la période contingitaire considérée, les contingents en cause selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	42 %;
Benelux	11 %;
France	35 %;
Italie	12 %;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingitaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingitaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe

que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingitaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingitaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, les contingents tarifaires en question étant valables jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun pour les produits dont la liste suit, en provenance de Turquie, sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires globaux indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes contingentaires (en tonnes)
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	500
55.09	Autres tissus de coton	1 000

### Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1973, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

	N° du tarif douanier commun	
	55.05	55.09
Allemagne	168	336
Benelux	44	88
France	140	280
Italie	48	96
Total	400	800

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 100 tonnes et 200 tonnes, constitue la réserve correspondante.

### Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième

quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

### Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1973.

### Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur les contingents communautaires,

ainsi qu'éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

*Article 6*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

*Article 7*

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres prennent toute disposition utile afin de garantir aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

*Article 8*

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

*Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 10*

Des modifications aux dispositions qui précédent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

